

# **RECUEIL**

## **des ACTES ADMINISTRATIFS**

**PREFECTURE des COTES d'ARMOR**

**27 FEVRIER 2018**

**RAA NORMAL N° 14**

**La version intégrale du recueil est consultable aux guichets accueil de la  
Préfecture et des sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la Préfecture :  
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>**

## SOMMAIRE

---

### 22 Préfet

#### CABINET

Arrêté en date du 15 Février 2018 encadrant le fonctionnement du réseau de collecte de la station d'épuration de Lamballe - Souleville

#### **SERVICE INTERMINISTERIEL DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

Arrêté en date du 6 Février 2018 portant désignation des personnels aptes à exercer la spécialité de préventionniste contre les risques d'incendie et de panique en 2018

Arrêté en date du 14 Février 2018 nommant M. le Commandant Fabien HERAUX, sapeur-pompier professionnel au service départemental d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC), conseiller technique départemental en matière de transmissions

Arrêté en date du 26 Février 2018 prescrivant une amende administrative prévue à l'article R 554-35 du code de l'environnement

#### **DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES**

Arrêté en date du 16 février 2018 relatif à l'agrément des dépanneurs-remorqueurs compétents pour intervenir sur la RN 164

Arrêté en date du 16 février 2018 relatif à l'agrément des dépanneurs-remorqueurs compétents pour intervenir sur les RN 12 et 176

#### **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté inter-préfectoral en date du 4 janvier 2018 modificatif de l'arrêté du 24 janvier 2012 relatif à la révision des périmètres de protection autour du captage de Bois Joli – Déclaration d'utilité publique – Syndicat mixte de production d'eau potable de la Côte d'Emeraude

Arrêté en date du 29 janvier 2018 déclarant d'utilité publique le projet de création du pôle de vie de quartier de la Croix Saint-Lambert, par la commune de Saint-Brieuc

Arrêté modificatif en date du 7 février 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte de la Technopole Saint-Brieuc Armor

Arrêté en date du 15 décembre 2017 portant nomination d'un régisseur intérimaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation – commune de Quintin

Arrêté en date du 18 Janvier 2018 portant nomination d'un régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation – commune de Merdrignac

Arrêté en date du 21 Février 2018 portant nomination d'un régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation – commune de Pléneuf-Val-André

Arrêté en date du 26 Février 2018 portant délimitation du périmètre du schéma de cohérence territoriale de Loudéac Communauté Bretagne Centre

### **Sous-Préfectures :**

#### **Dinan**

CDAC – 12 Février 2018 – Ordre du Jour

Avis favorable en date du 12 Février 2018 en vue de la création d'un magasin alimentaire à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1286 m<sup>2</sup>, lieu-dit Poul Guillou à Plestin-les-Grèves (22310)

#### **Lannion**

Arrêté en date du 14 Février 2018 accordant au comité des Secouristes Français Croix Blanche des Côtes-d'Armor le renouvellement de son agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté en date du 22 Janvier 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement de Saint-Julien

Arrêté en date du 25 janvier 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Plouguenast

Arrêté en date 31 janvier 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 juin 2003 instituant les périmètres de protection sur la retenue de Kerné-Uhel destinée à l'alimentation en eau potable, suite au règlement particulier de la police de navigation et des activités sportives et nautiques sur le plan d'eau de Kerné-Uhel (fleuve du Blavet)

Arrêté en date du 12 février 2018 de prescriptions complémentaires au droit fondé au titre du moulin de Craffault sur la commune de Plédran

Arrêté en date du 21 Février 2018 approuvant la convention de transfert de gestion sur une dépendance du domaine public fluvial au lieu-dit « La Cale » sur le littoral de la commune de Trédarzec

Arrêté en date du 14 Février 2018 relatif à la désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR)

Arrêté en date du 22 février 2018 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance de la zone de production 22-04-11 « Baie de Paimpol Sud » et maintenant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination par des norovirus de ces coquillages

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE**

Arrêté modificatif en date du 8 Février 2018 relatif à la liste des médecins agréés  
Liste jointe

Arrêté en date du 13 Février 2018 déclarant l'insalubrité à titre irrémédiable d'un logement sis 2, « rue Wargren » à Plouaret

Arrêté en date du 13 Février 2018 déclarant l'insalubrité à titre irrémédiable d'un logement sis Le Boterff à Lescouet-Gouarec

Arrêté en date du 13 Février 2018 déclarant l'insalubrité à titre irrémédiable d'un logement sis 36 , « Kemapry » à Plounévez-Quintin

Arrêté en date du 13 Février 2018 déclarant l'insalubrité à titre irrémédiable d'un logement sis 11, « Rue de la Vallée » à Langueux

Arrêté en date du 20 février 2018 portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité d'un logement à usage d'habitation sis « La Noë » à Saint-Launeuc

Arrêté en date du 20 février 2018 portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité d'un logement à usage d'habitation sis « La Ville Gourio » - Etables sur Mer à Binic-Etables sur Mer

Arrêté en date du 20 février 2018 portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité d'un logement à usage d'habitation sis 2, « Le Petit Malabry » à Saint-Brandan

Arrêté en date du 20 février 2018 portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité d'un logement à usage d'habitation sis « La Ville Poirier » à Merillac

Arrêté en date du 20 février 2018 portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité d'un logement à usage d'habitation sis « La Perruche » à Le Loscouet-sur-Meu



Arrêté en date du 20 février 2018 portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité d'un logement à usage d'habitation sis « Petit Village » à Plumieux

Arrêté en date du 20 février 2018 portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité d'un logement à usage d'habitation sis « Le Quilleuc » à La Prénessaye

Arrêté en date du 20 février 2018 portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité d'un logement à usage d'habitation sis 13, Le Chêne de Rohan à Plumieux

Arrêté en date du 20 février 2018 portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité d'un logement à usage d'habitation sis 64, La Tortillais à Plédéliac

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté en date du 31 janvier 2018 relatif aux opérations de conservation cadastrale – Commune de Vildé-Guingalan

## **ACADEMIE**

Arrêté en date du 22 février 2018 relatif aux mesures de carte scolaire pour la rentrée 2018 dans le département des Côtes-d'Armor

## **AUTRES ACTES**

### **SNCF**

Décision en date du 1<sup>er</sup> février 2018 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Saint-Brieuc

Décision en date du 1<sup>er</sup> février 2018 prononçant le déclassement du domaine public d'un terrain plein-pieds sis à Saint-Brieuc (22278) SNCF Gares&Connexions

Décision en date du 1<sup>er</sup> février 2018 prononçant le déclassement du domaine public d'un terrain volumes et tréfonds sis à Saint-Brieuc (22278) SNCF Mobilités

## **CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-BRIEUC**

Décision DG/2018/22 en date du 6 Février 2018 portant délégations de signature du Directeur de l'Établissement support pour les marchés publics – Cette décision annule la décision DG 2017/109 du 19 décembre 2017

## **Région Bretagne**

## **DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES DE BRETAGNE**

Arrêté N° ZPA-2018-0028 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lancieux

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE**

Arrêté en date du 2 Janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales des Côtes-d'Armor

Arrêté modificatif N° 1 du 11 janvier 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Côtes-d'Armor

Arrêté en date du 16 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental des Côtes-d'Armor au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne

### **ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

Arrêté N° 18-26 en date du 20 Février 2018 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité Ouest



PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale des  
territoires et de la mer

service  
environnement

arrêté encadrant le fonctionnement  
du réseau de collecte de la station d'épuration  
de LAMBALLE - Souleville

Lamballe Terre et Mer

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 constituant la nouvelle collectivité Lamballe Terre et Mer par fusion de Lamballe Communauté, de la communauté de communes Arguenon-Hunaudaye et de la communauté de communes Côte de Penthièvre ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 portant modification des prescriptions d'autorisation du système de traitement de Souleville au titre des installations classées ;

VU l'accusé de réception d'antériorité de classement au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) délivré le 7 janvier 1999 au président du syndicat d'eaux et d'assainissement du Gouëssant et concernant l'exploitation de la station de traitement de Souleville à LAMBALLE ;

VU la notification de déclaration de changement d'exploitant du 18 juin 2007, désignant Lamballe Communauté comme exploitant de la station de traitement de Souleville ;

VU le dossier de demande d'actualisation des conditions de rejet, présentée à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) des Côtes-d'Armor le 18 août 2016 complétée le 19 janvier 2017 par Lamballe Terre et Mer ;

VU les documents transmis par Lamballe Terre et Mer et notamment les descriptifs des postes de refoulement complétés le 16 janvier 2017 ;

VU les observations du maître d'ouvrage en date du 6 février 2018 sur le projet d'arrêté transmis le 29 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la masse d'eau FRGR0038b «le GOUessant et ses affluents depuis LAMBALLE jusqu'à la mer » est identifiée dans le SDAGE Loire-Bretagne comme devant atteindre le bon état en 2021 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté visent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en participant à l'objectif de bon état des masses d'eau ;

CONSIDERANT qu'il convient de poursuivre l'identification des mauvais branchements eaux usées/eaux pluviales et de les mettre en conformité ;

CONSIDERANT qu'il convient de poursuivre la réduction des intrusions d'eau de nappe dans le réseau de collecte des eaux usées ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place une autosurveillance du réseau de collecte avec suivi des surverses au milieu naturel, réalisation d'un diagnostic permanent du réseau et un suivi du milieu récepteur à l'échelle de l'agglomération d'assainissement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## AR R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : objet de la déclaration et bénéficiaire de l'arrêté

Monsieur le président de Lamballe Terre et Mer est identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage. Les prescriptions énoncées aux articles suivants concernent l'exploitation du système de collecte de la station de LAMBALLE - Souleville.

ARTICLE 2 : conformité

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des différents dossiers déposés, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 3 : prescriptions applicables au système de collecte

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

#### 3-1 - conception - réalisation

Le réseau de collecte de type séparatif ( $\varnothing$  150 à 500 mm) d'un linéaire d'environ 60 km, comporte 15 postes de refoulement décrits en annexe 1 du présent arrêté.

Les deux files de traitement sont alimentées par des réseaux dissociés :

- **File de traitement des « eaux urbaines »** : 5 052 branchements raccordés (10 609 habitants en 2014) exclusivement « domestiques » situés sur la commune de LAMBALLE ainsi que sur les communes associées de LA POTERIE, SAINT-AARON et MAROUE (pour partie).
- **File de traitement des eaux « industrielles »** : quatre secteurs « urbains » raccordés : communes d'ANDEL, NOYAL et commune de LAMBALLE quartier la Déhanne et quartier du Plessix.

Cette file reçoit les effluents de huit établissements industriels :

- COOPERL lavage : lavage de camions frigorifiques,
- COOPERL CEDEV : abattage, découpe, traitement de co-produits et unité de congélation,
- COOPERL 3 : fabrication de plats préparés,
- VALOROEUF : production de poudre d'œufs,
- LE GOUESSANT : transformation de pommes de terre,
- JARNOUX : fabrication de crêpes et galettes,
- INARIZ : traitement et conditionnement de riz,
- LE MONDE DES CREPES : fabrication de crêpes.

Le raccordement des communes de LANDEHEN, MAROUE et MESLIN est prévu d'ici 2020 à la file industrielle de la station de Souleville via le poste de relèvement de la Guévière.

Des emplacements caractéristiques (R2) peuvent être définis sur le réseau suite au diagnostic permanent mis en place ou à la demande écrite de la DDTM des Côtes-d'Armor. Les résultats des mesures réalisées sont alors transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor chaque année dans le cadre du bilan annuel et en format Sandre.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et permettre d'acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines sensibles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

### 3-2 - raccordements

- Le réseau d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doit pas être raccordé au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.
- Une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par le maître d'ouvrage pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques au réseau de collecte. Cette autorisation est délivrée après avis du maître d'ouvrage du système de traitement. Ce document ainsi que ses modifications sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.
- Le maître d'ouvrage met en place avant le 31 décembre 2018 un diagnostic permanent du système de collecte tel que décrit à l'article 5 du présent arrêté.

Le descriptif du diagnostic permanent est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Un bilan annuel, comportant les travaux et les contrôles réalisés annuellement, est transmis dans le cadre du bilan annuel « réseau » visé à l'article 6-4 du présent arrêté.

Suite à l'analyse des données du diagnostic permanent, le programme de travaux peut être réajusté annuellement. La DDTM des Côtes-d'Armor en est avertie trois mois avant.

Une première synthèse est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor avant le 1<sup>er</sup> mars 2019.

### 3-3 - équipements

Tous les points de déversement potentiel sur le réseau de collecte sont équipés d'un matériel de détection, d'enregistrement des surverses et d'une télésurveillance permettant d'alerter l'exploitant.

Des clapets anti-retour sont installés sur tous les trop-pleins de poste susceptibles d'être concernés par une remontée d'eau (proximité d'une rivière, fossé inondable).

Le rejet des trop-pleins doit être accessible et visible toute l'année.

Tous les postes de refoulement sont équipés afin de permettre une analyse du fonctionnement horaire au travers des temps de pompage et de l'évaluation des volumes pompés.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de demander des équipements supplémentaires, notamment des débitmètres sur les postes en fonction des résultats des suivis transmis.

Les nouveaux postes créés sur le réseau devront être équipés au minimum d'une télésurveillance, de deux pompes et d'un détecteur de surverse (en cas de trop-plein). La DDTM des Côtes-d'Armor en sera avisée conformément aux dispositions de l'article 6-1.2 et pourra exiger la mise en place d'une bâche tampon.

Le maître d'ouvrage tient informé au préalable la DDTM des Côtes-d'Armor dès qu'un point de déversement exceptionnel nouveau est créé (trop-plein sur réseau de collecte) ou dès qu'un point de déversement existant change de catégorie en fonction de la charge collectée en amont :

- Point réglementaire R1 : trop-plein en aval d'un tronçon collectant moins de 120 kg DBO<sub>5</sub>,
- Point réglementaire A1 : trop-plein en aval d'un tronçon collectant plus 120 kg DBO<sub>5</sub> (déclaration) ou plus de 600 kg de DBO<sub>5</sub> (autorisation).

## ARTICLE 4 : autosurveillance du système d'assainissement

### 4-1 - autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Ces éléments sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 5-4 du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic porte notamment sur les points suivants :

- la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- la gestion des flux collectés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement, analyse, valorisation des données obtenues ;
- la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan annuel de fonctionnement visé à l'article 5-4 du présent arrêté.

### 4-2- contrôle du dispositif d'autosurveillance

Un registre « réseau » mentionnant les éléments suivants doit être tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien,
- les opérations de maintenance réalisées sur le réseau,
- les opérations d'autosurveillance,
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

Les informations inscrites sur ce registre sont datées.

Le maître d'ouvrage du système de collecte rédige et tient à jour un manuel d'autosurveillance décrivant notamment :

- son organisation interne,
- ses méthodes d'exploitation,
- les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif,
- la copie des autorisations de déversements de l'ensemble des industriels mises à jour,
- les modalités de transmission des données,



- l'ensemble des déversoirs d'orage et des trop-pleins de postes de refoulement (nom, taille, localisation de l'ouvrage) du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet ainsi que les points de suivis,
- l'existence du diagnostic permanent mis en place,
- le synoptique du système de traitement et du réseau de collecte indiquant les points logiques, physiques et réglementaires.

Le manuel d'autosurveillance doit être mis dans le circuit de validation avant le 31 décembre 2018.

#### 4-3 - contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la pêche, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

### ARTICLE 5 : informations et transmissions obligatoires

#### 5-1 - transmissions préalables

##### 5-1.1- périodes d'entretien

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée préalablement au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur, doivent lui être précisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

##### 5-1.2 - modification des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet.

#### 5-2 - transmissions immédiates - incident grave - accident

##### 5-2.1 - incident grave – accident

Tout incident grave ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor à qui le maître d'ouvrage remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident,

ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. En cas de rejet susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un récapitulatif des événements majeurs survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 6-4 du présent arrêté.

#### 5-2.2 - déversements

Tout déversement d'eaux usées brutes vers le milieu naturel ou le réseau d'eaux pluviales doit être signalé immédiatement. A cette fin, une fiche d'alerte est mise en place, dès la date de signature du présent arrêté. Le maître d'ouvrage (ou l'exploitant) transmet la fiche annexée au présent arrêté (annexe 2) par courrier électronique à l'ensemble des interlocuteurs visés dans le document. Cette fiche d'alerte est intégrée au manuel d'autosurveillance visé à l'article 5-2 du présent arrêté.

Ce protocole peut être modifié à la demande du maître d'ouvrage ou celle des autres interlocuteurs concernés et sous réserve de l'acceptation préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un bilan des alertes survenues dans l'année est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 6-4 du présent arrêté.

#### 5-3 - transmissions mensuelles

Les données relatives aux postes ainsi que la pluviométrie sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne en format Sandre avant le 20 du mois suivant, accompagnées le cas échéant, de commentaires sur les causes des alarmes, des trop-pleins constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### 5-4 - transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage établit chaque année un bilan du fonctionnement du système de collecte tel que prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce bilan comporte notamment :

- le bilan de fonctionnement des postes de relèvement,
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur le réseau ainsi qu'un bilan des alertes,
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du réseau,
- les éléments du diagnostic permanent : analyse critique du fonctionnement des pompes...
- une analyse critique du fonctionnement du réseau ainsi que des bypass intervenus en tête de station,
- le bilan des nouveaux raccordements annuels,
- le bilan détaillé des contrôles de branchements (nombre de branchements contrôlés dans l'année, nombre de branchements conformes, suites données aux contrôles de branchements non conformes constatées dans l'année ou dans les années précédentes...),

- la liste des travaux réalisés durant l'année écoulée et le programme des travaux prévus en année sur l'année suivante en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et réduire les eaux parasites,
- le bilan du suivi réalisé sur le milieu naturel et une analyse critique des résultats.

Ce bilan annuel est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à la DDPP des Côtes-d'Armor, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

#### ARTICLE 6 : suivi milieu

Un suivi physico-chimique et bactériologique est mis en œuvre sur cinq points en complément des deux points sur le Gouëssant en amont et en aval du rejet mentionné à l'arrêté préfectoral réglementant la station d'épuration. Les prélèvements ponctuels portent sur les points suivants :

- P0 : sur le Gouëssant en amont immédiat du plan d'eau « Ville Gaudu » ;
- P1 : sur le ruisseau « Les Landes » (aussi appelé le « Saint-Yves ») en amont immédiat du plan d'eau « Ville Gaudu » ;
- P2 : sur le Gouëssant en aval immédiat du plan d'eau « Ville Gaudu » ;
- P3 : sur le Gouëssant, avant la confluence avec le cours d'eau « La Guévière » ;
- P4 : sur le cours d'eau « La Guévière » dans le secteur de la « Corne de Cerf », derrière le centre commercial.

L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

L'analyse de ces prélèvements porte sur les paramètres suivants :

DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NK, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, Pt, pH, COD et *Escherichia coli* et ce, deux fois par an, en période d'été et en période hivernale.

La surveillance du milieu est réalisée aux mêmes dates que le suivi milieu demandé pour le rejet de la station de Souleville concomitamment à l'autosurveillance de la station et les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Le service en charge de la police de l'eau, conformément à l'article R. 214-17 du code de l'environnement se réserve la possibilité d'alléger ou de renforcer ce suivi du milieu en fonction de l'impact constaté sur les cours d'eau ou les débordements constatés sur les postes de refoulement. Toute modification du suivi sera notifiée par courrier au maître d'ouvrage.

#### ARTICLE 7 : récolement

Un schéma général du réseau de collecte faisant apparaître le réseau hydrographique est réalisé et transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor au plus tard six mois après signature du présent arrêté puis systématiquement mis à jour tous les 5 ans. Ce schéma est transmis à chaque réalisation d'un nouvel ouvrage sur le réseau.

#### ARTICLE 8 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 9 : autres réglementations

Le présent arrêté préfectoral ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## ARTICLE 10 : sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

## ARTICLE 11 : publication et information des tiers

Cet arrêté est notifié aux mairies de LAMBALLE, ANDEL et NOYAL.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté doit être affichée dans ces mairies, pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

## ARTICLE 12 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies de LAMBALLE, ANDEL et NOYAL dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

ARTICLE 13 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le président de Lamballe Terre et Mer, les maires de LAMBALLE, ANDEL et NOYAL et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de LAMBALLE, ANDEL et NOYAL.

Fait à Saint-Brieuc, le 15 juin 2018,

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Annexe 1 à l'arrêté encadrant le fonctionnement du réseau de collecte  
de la station de LAMBALLE - Souleville

**Tableau récapitulatif des postes de refoulement sur le réseau**

**Postes de refoulement avec trop-plein :**

| N° du poste/<br>nom du poste /<br>commune | Code<br>Sandre | Population<br>raccordée | Existence<br>trop-plein  | Existence<br>d'une bache de<br>stockage ou<br>bassin tampon   | Existence<br>télé-<br>alarme | Détection<br>de trop-<br>plein | Équipement  | Coordonnées<br>Lambert       |
|---|----------------|-------------------------|--------------------------|---|------------------------------|--------------------------------|---|------------------------------|
| <b>LAMBALLE</b>                           |                |                         |                          |   |                              |                                |   |                              |
| PR 1<br>Belle Issue                       | R1             | < 2000 EH               | Oui<br>(regard<br>amont) | Oui<br>(volume total<br>ouvrage : 3,1<br>m <sup>3</sup> - volume<br>utile : 1,9 m <sup>3</sup> )                                    | Oui<br>Sofrel                | NTH*                           | 2 pompes<br>de 18 m <sup>3</sup> /h               | X : 293 883<br>Y : 6 832 775 |
| PR 2<br>Manoir des<br>Portes              | R1             | < 2000 EH               | Oui mais<br>bouché       | Oui<br>(volume total<br>ouvrage :<br>12,5m <sup>3</sup> - volume<br>utile : 2,8 m <sup>3</sup> )                                    | Oui<br>Sofrel                | NTH                            | 2 pompes<br>de 19 m <sup>3</sup> /h               | X : 295 666<br>Y : 6 833 732 |
| PR 3<br>ZA Lanjouan                       | R1             | < 2000 EH               | Oui<br>(regard<br>amont) | Oui (volume<br>total ouvrage :<br>14,1 m <sup>3</sup> -<br>volume utile :<br>4,7 m <sup>3</sup> ) vers<br>bassin d'orage<br>pluvial | Oui<br>Sofrel                | NTH                            | 2 pompes<br>de 56 m <sup>3</sup> /h               | X : 254 587<br>Y : 6 833 656 |
| <b>MAROUÉ LAMBALLE</b>                    |                |                         |                          |   |                              |                                |   |                              |
| PR 4<br>La Déhanne                        | R1             | < 2000 EH               | Oui                      | Oui<br>(volume total<br>ouvrage: 13,7<br>m <sup>3</sup> - volume<br>utile : 2,5 m <sup>3</sup> )<br>vers pluvial                    | Oui<br>Sofrel                | NTH                            | 2 pompes de<br>23 m <sup>3</sup> /h<br>Débitmètre | X : 289 933<br>Y : 6 833 601 |

\*NTH : Niveau très haut

**Postes de refoulement sans trop-plein :**

| N° du poste/ nom du poste / commune | Population raccordée | Existence trop-plein  | Existence d'une bache de stockage ou bassin tampon  | Existence télé-alarme | Détection de trop-plein | Equipement                                     | Coordonnées Lambert          |
|-------------------------------------|----------------------|-----------------------|---|-----------------------|-------------------------|--|------------------------------|
| <b>ANDEL</b>                        |                      |                       |   |                       |                         |  |                              |
| PR 5<br>Quingéret                   | < 2000 EH            | Non                   | Oui<br>(volume total ouvrage :<br>95m <sup>3</sup> - volume utile : 89,3 m <sup>3</sup> ) | Oui<br>Sofrel         | NTH                     | 2 pompes de 23 m <sup>3</sup> /h<br>Débitmètre | X : 289 192<br>Y : 6 835 016 |
| <b>LAMBALLE</b>                     |                      |                       |   |                       |                         |  |                              |
| PR 6<br>Les Côteaux du Moulin       | < 2000 EH            | Non                   | Oui<br>(volume total ouvrage:<br>9,4m <sup>3</sup> - volume utile : 2,5 m <sup>3</sup> )  | Oui<br>Sofrel         | NTH                     | 2 pompes de 18 m <sup>3</sup> /h               | X : 292 176<br>Y : 6 832 153 |
| PR 7<br>Centre technique municipal  | < 2000 EH            | Non                   | Volume total ouvrage :<br>7,2m <sup>3</sup> - volume utile : 1 m <sup>3</sup>             | Oui<br>Sofrel         | NTH                     | 2 pompes de 20 m <sup>3</sup> /h               | X : 292 549<br>Y : 6 832 567 |
| PR 8<br>La Corne de Cerf            | < 2000 EH            | Oui<br>(regard amont) | Oui<br>(volume total ouvrage : 20 m <sup>3</sup> - volume utile : 14 m <sup>3</sup> )     | Oui<br>Sofrel         | NTH                     | 2 pompes de 18 m <sup>3</sup> /h               | X : 292 307<br>Y : 6 832 101 |
| PR 9<br>Clémenceau                  | < 2000 EH            | Non                   | Oui<br>(volume total ouvrage :<br>10 m <sup>3</sup> - volume utile : 3,1m <sup>3</sup> )  | Oui<br>Sofrel         | NTH                     | 2 pompes de 10 m <sup>3</sup> /h               | X : 293 685<br>Y : 6 831 660 |
| PR 10<br>Jardin de Flore            | < 2000 EH            | Non                   | Oui<br>(volume total ouvrage:<br>5,5m <sup>3</sup> - volume utile : 1,2m <sup>3</sup> )   | Oui<br>Sofrel         | NTH                     | 2 pompes de 22 m <sup>3</sup> /h               | X : 291 620<br>Y : 6 832 902 |

| N° du poste/ nom du poste / commune | Population raccordée | Existence trop-plein            | Existence d'une bache de stockage ou bassin tampon                                       | Existence télé-alarme | Détection de trop-plein | Equipement                                       | Coordonnées Lambert          |
|-------------------------------------|----------------------|---------------------------------|--|-----------------------|-------------------------|--|------------------------------|
| <b>NOYAL</b>                        |                      |                                 |  |                       |                         |  |                              |
| PR 11<br>Péloizon                   | < 2000 EH            | Non                             | Non<br>(volume total ouvrage : 3,5m <sup>3</sup> - volume utile : 0,85 m <sup>3</sup> )  | Oui<br>Sofrel         | NTH                     | 2 pompes de 16 m <sup>3</sup> /h                 | X : 294 543<br>Y : 6 830 008 |
| PR 12<br>Zac Tourelles 2            | < 2000 EH            | Non                             | Oui<br>(volume total ouvrage : 40m <sup>3</sup> - volume utile : 28 m <sup>3</sup> )     | Oui<br>Sofrel         | NTH                     | 2 pompes de 21,6 m <sup>3</sup> /h<br>Débitmètre | X : 294 502<br>Y : 6 830 906 |
| PR 13<br>Tourelle                   | < 2000 EH            | Non<br>par réseau<br>rond point | Oui<br>(volume total ouvrage : 13,1 m <sup>3</sup> - volume utile : 3,1 m <sup>3</sup> ) | Oui<br>Sofrel         | NTH                     | 2 pompes de 60,8 m <sup>3</sup> /h               | X : 294 031<br>Y : 6 831 073 |
| <b>MAROUÉ LAMBALLE</b>              |                      |                                 |  |                       |                         |  |                              |
| PR 14<br>La Guévière                | < 2000 EH            | Non                             | Oui<br>(volume total ouvrage : 250 m <sup>3</sup> - volume utile : 175 m <sup>3</sup> )  | Oui<br>Sofrel         | NTH                     | 2 pompes de 30,3 m <sup>3</sup> /h               | X : 291 746<br>Y : 6 831 849 |
| PR 15<br>La Croix Trottard          | < 2000 EH            | Oui<br>(Regard<br>mont)         | Oui<br>(volume total ouvrage : 3 m <sup>3</sup> -<br>volume utile : 1,1 m <sup>3</sup> ) | Oui<br>Sofrel         | NTH                     | 2 pompes de 9 m <sup>3</sup> /h                  | X : 293 895<br>Y : 6 831 852 |



### Station d'épuration (pour mémoire)

Réglémentée par arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 au titre des installations classées pour l'environnement.

Trop-plein des postes de refoulement en tête de la station d'épuration – point A2.

Vanne fermée dont l'ouverture est manuelle et très exceptionnelle.

| LAMBALLE Station (ICPE)  |                   |                             |  |   |         |     |  |                              |
|--------------------------|-------------------|-----------------------------|--|---|---------|-----|--|------------------------------|
| Souleville<br>Urbain     | A2                | Steu ICPE<br>> 10 000<br>EH | Trop-plein<br>Vers file<br>industriel à<br>côte file<br>d'eau<br>3,05m | Oui<br><br>(volume utile :<br>8 m <sup>3</sup> )  | Station | NTH | Pompe 1065<br>m <sup>3</sup> /h et<br>pompe 470<br>m <sup>3</sup> /h | X : 291 939<br>Y : 6 833 700 |
| Souleville<br>Industriel | Vanne<br>manuelle | Steu ICPE<br>> 10 000<br>EH | Trop-plein<br>vers file<br>urbaine<br>à côte file<br>d'eau<br>2,85 m   | Oui<br><br>(volume total<br>ouvrage :<br>38m <sup>3</sup> - volume<br>utile : 12 m <sup>3</sup> ) | Station | NTH | 2 pompes de<br>152,3 m <sup>3</sup> /h                               | X : 291 939<br>Y : 6 833 700 |





PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRETE**

**Portant désignation des personnels aptes à exercer la spécialité  
de préventionniste contre les risques d'incendie et de panique en 2018**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code Général des collectivités territoriales,  
VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,  
VU l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La liste d'aptitude opérationnelle des personnels autorisés à exercer l'emploi de préventionniste au cours de l'année 2018 est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Cette liste nominative est valable un an à compter de la prise d'effet de la présente décision.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex).

**Article 4 :** Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours des Cotes d'Armor, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 6 février 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet



Franck LÉON

Liste départementale d'aptitude à exercer dans le domaine de la prévention.

| <b>Grade</b>  | <b>Nom/Prénom</b>     | <b>Fonction</b>    |
|---------------|-----------------------|--------------------|
| Commandant    | Pascal Beauchesne     | Chef de groupement |
| Lieutenant    | Jean-François Boinet  | Préventionniste    |
| Lieutenant    | Christian Mary        | Préventionniste    |
| Lieutenant    | Pascal Pénit          | Préventionniste    |
| Lieutenant    | Cyrille Bizet         | Préventionniste    |
| Lieutenant    | Jean-Pierre Coatleven | Préventionniste    |
| Lieutenant    | Patrick Guégan        | Préventionniste    |
| Lieutenant    | Stéphane Jaffrain     | Préventionniste    |
| Lieutenant    | Jean-Pierre Rouvrais  | Préventionniste    |
| Adjudant chef | Sébastien Hallyg      | Préventionniste    |

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES CÔTES D'ARMOR

Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers  
13 rue de Guernesey  
22015 SAINT-BRIEUC Cedex 1

Téléphone 02.96.75.11.18  
Télécopie 02.96.75.11.19

Equipe spécialisée "SIC"

# ARRETE

Le Préfet des Côtes d'Armor

2018 – IV –

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2006-106 du 3 février 2006, modifié, relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de Sécurité Civile ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication de la Sécurité Civile ;

VU le procès-verbal du jury d'attribution du brevet national supérieur de transmissions en date du 15 décembre 2016 ;

SUR Proposition de M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Côtes d'Armor,

## ARRETE

**Article 1er :** Le commandant Fabien HERAUX, sapeur-pompier professionnel au service départemental d'incendie et de secours des Côtes d'Armor est nommé commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC), conseiller technique départemental en matière de transmissions. Il est secondé dans l'exercice de ses missions par le commandant Benoît COUTELAN, son adjoint.

**Article 2 :** En qualité de conseiller technique départemental, le commandant Fabien HERAUX est chargé, sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours, des missions suivantes :

- Proposer l'inscription des personnels sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle,
- Rédiger l'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC) et les ordres particuliers des transmissions (OPT),
- Faire respecter la discipline des réseaux,
- Elaborer les plans de formations spécifiques,
- Organiser et conduire la réforme des transmissions.

**Article 3 :** Le directeur départemental du service d'incendie et de secours des Côtes d'Armor, chef du corps départemental des Sapeurs-Pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera communiquée à l'État-Major de Sécurité Civile Zone de Défense Ouest.

Saint-Brieuc, le 14 FEV. 2018

Le Préfet,



Yves LE BRETON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

## ARRETE

### prescrivant une amende administrative prévues à l'article R 554-35 du code de l'environnement

**Le Préfet des Côtes d'Armor**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L 554-1, L 554-4, L 554-5, R 554-24, R 554-25 et R 554-35 à 37,

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 10 octobre 2017,

**VU** le courrier en date du 10 octobre 2017 informant, conformément à l'article R 554-37 du code de l'environnement, la Société Travaux Agricoles Publics (SETAP) de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations,

**VU** les observations de la Société Travaux Agricoles Publics (SETAP) formulées par courrier en date du 7 novembre 2017,

**Considérant** que les travaux réalisés par la Société Travaux Agricole Publics (SETAP) le 15 mai 2017 boulevard Pasteur à Saint-Brieuc (22) entrent dans le champ des travaux concernés par la section 2 du chapitre IV du titre 5 du livre 5 de la partie réglementaire du code de l'environnement,

**Considérant** que le 7ème alinéa de l'article R 554-35 du code de l'environnement prévoit qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque « l'exécutant des travaux effectués des travaux à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R 554-2 (...) avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages conformément à cet article »,

**Considérant** que la Société Travaux Agricole Publics (SETAP) n'a pas procédé à la déclaration d'intention de commencement de travaux prévue à l'article R 554-25 du code de l'environnement et a ainsi réalisé des travaux sans avoir d'informations sur la localisation des réseaux souterrains,

**Considérant** que le non-respect de cette prescription constitue un risque pour l'intégrité des réseaux souterrains et un danger pour l'environnement, la sécurité des travailleurs et les populations situées à proximité du chantier,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une amende administrative d'un montant de 1 000 euros est infligée à la Société Travaux Agricoles Publics (SETAP), sise 14 rue de Morvan – 22400 COETMIEUX, conformément au 7<sup>o</sup> de l'article R 554-35 du code de l'environnement.

A cet effet un titre de perception d'un montant de 1 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor.

**Article 2** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

.../...

**Article 3 :** Le Directeur de cabinet du préfet des Côtes d'Armor, le Directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et notifié à la Société Travaux Agricole Publics (SETAP).

Fait à Saint-Brieuc, le 26 FEV. 2018

Yves LE BRETON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Le Breton', written over the printed name 'Yves LE BRETON'. The signature is stylized and fluid, with a large loop at the end.



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Direction  
des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
du contrôle  
et de la lutte contre la fraude

## ARRETE

Relatif à l'agrément des dépanneurs-remorqueurs  
compétents pour intervenir sur la RN 164

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la route, notamment son article R 317-21 ;
- VU le décret n° 89-477 du 11 juillet 1989 relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2010 organisant le service de dépannage remorquage sur la RN 164 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 relatif à l'agrément des dépanneurs-remorqueurs compétents pour intervenir sur la RN 164 ;
- VU l'avis favorable de la commission de dépannage remorquage pour l'agrément de la société Sarl Garage Mordelet le 8 février 2018;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Sont agréés pour l'année 2018, les responsables des entreprises de dépannage-remorquage disposant de matériel de capacité de portage au moins égale à 3 T 500 pour intervenir sur la route nationale 164.

| Entreprise               | Professionnel agréé          | Commune         | Tél. jour  | Tél. nuit  | Charge Utile *          | Immatriculation   | grue              | carte       |
|--------------------------|------------------------------|-----------------|--|--|-------------------------|---|-------------------|-------------|
| MG DEPANNAGE             | Marc LE GALERY               | SAINT GONNERY   | 02.97.38.41.04                                     | 02.97.38.41.04                                     | 3T950<br>3T020<br>4T950 | DB-332-DC ( 7 pl)<br>CD-980-LJ (2 pl)<br>BK-484-JH (6 pl) | NON<br>NON<br>NON | C<br>C<br>C |
| CITROEN SOMODIA SAS      | Pascal HOUEL                 | LOUDEAC         | 02 96 28 00 59<br>06 07 88 36 65                   | 02 96 28 00 59<br>06 07 88 36 65                   | 3T600                   | 7749 WS 56 (7 pl)   | NON               | C           |
| SARL DACB BEUREL         | Claude BEUREL                | LOUDEAC         | 02 96 28 98 11<br>06 69 07 20 82                   | 02 96 28 98 11<br>06 69 07 20 82                   | 6T840<br>5T200          | 9257 VQ 22 (4 pl)<br>6743 WH 22 (3 pl)                    | NON<br>NON        | C<br>C      |
| Garage MARTIN            | Sébastien MARTIN             | LANISCAT        | 02.96.24.90.28<br>06.73.44.50.68<br>06.08.45.77.26 | 02.96.24.90.28<br>06.73.44.50.68<br>06.08.45.77.26 | 3T530                   | 1733 WN 22 (3 pl)   | OUI               | C           |
| ARHANTEC Dépannage       | Stéphane ARHANTEC            | KERGRIST MOELOU | 02.96.29.03.46                                     | 06.08.48.14.05<br>06.85.08.06.53                   | 3T530                   | 1733 WN 22 (3 pl)   | OUI               | C           |
| SARL Dépannage GALIVEL   | Pierrick et Stéphane GALIVEL | CAULNES         | 02.96.83.90.42                                     | 02.96.83.90.42                                     | 4T500<br>5T730          | 7782 XN 22 (7 pl)<br>CA-086-MY ( 6 pl)                    | NON<br>OUI        | C<br>C      |
| SARL Mûr Automobile      | Thierry DEZALLEUX            | MUR DE BRETAGNE | 02.96.26.31.50<br>06.07.04.43.81                   | 06.07.04.43.81                                     | 5T470                   | DA-373-PG (6 pl)  | NON               | C           |
| Garage GUERIN Guénaël    | Guénaël GUERIN               | LOUDEAC         | 02.96.28.04.97                                     | 06.81.87.68.86                                     | 5T680                   | CC-693-FT (6 pl)  | NON               | C           |
| SARL Garage de l'Étaloir | Guénaël CHASSEBOEUF          | GOMENE          | 02.96.28.40.26                                     | 02.96.28.40.26<br>06.18.61.38.17                   | 4T200                   | DA-582-MV (6 pl)  | NON               | B           |
| SARL SC RAULT            | Stéphane RAULT               | UZEL            | 02.96.26.27.08                                     | 06.76.81.49.95                                     | 8T200                   | DP-090-BE (2 pl)  | NON               | C           |
| SARL Garage MORDELET     | Jean-Pierre MORDELET         | PLOUGUERNEVEL   | 02.96.36.01.97                                     | 07.88.42.95.75                                     | 4T110                   | AC-053-ZD (6 pl)  | NON               | C           |

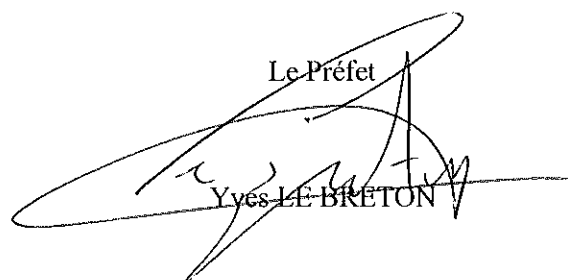
\*charge utile d'après Certificat d'Immatriculation

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes ( 3, contour de la motte – 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor, le directeur interdépartemental des routes de l'ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 16 FEV. 2018

Le Préfet  
  
Yves LE BRETON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Direction  
des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
du Contrôle  
et de la lutte contre la Fraude

### ARRETE

Relatif à l'agrément des dépanneurs-remorqueurs  
compétents pour intervenir sur les RN 12 et 176

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la route, notamment son article R 317-21 ;
- VU le décret n° 89-477 du 11 juillet 1989 relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 modifié le 31 octobre 2007 organisant le service de dépannage remorquage sur les RN 12 et 176 ;
- VU l'arrêté préfectoral 31 janvier 2017 relatif à l'agrément des dépanneurs-remorqueurs compétents pour intervenir sur les RN12 et 176 ;
- VU l'avis favorable de la commission de dépannage remorquage pour l'agrément de la société Bégard Automobile le 8 février 2018;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

### A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Sont agréés pour l'année 2018 les responsables des entreprises de dépannage-remorquage disposant de matériel de capacité de portage au moins égale à 3 T 500 pour intervenir sur les routes nationales 12 et 176.

| Entreprise                         | Professionnel agréé          | Commune          | Tél. jour                        | Tél. nuit  | Charge Utile *          | Immatriculation   | Grue              | carte       |
|------------------------------------|------------------------------|------------------|----------------------------------|--|-------------------------|---|-------------------|-------------|
| SAS Taden Automobiles Distribution | Alain LE BRAS                | DINAN            | 02.96.87.11.11                   | 06.85.42.84.48                                     | 3T760                   | BH-392-KV (7pl)   | OUI               | C           |
| Sarl Dépannage GALIVEL             | Pierrick et Stéphane GALIVEL | QUEVERT          | 02.96.39.44.20                   | 02.96.39.44.20                                     | 4T190<br>7T090<br>4T030 | 7782 XN 22 (7 pl)<br>AP-833-RB (2pl)<br>DZ-396-FQ (6pl) | NON<br>OUI<br>NON | C<br>C<br>C |
|                                    |                              | CAULNES          | 02.96.83.90.42                   | 02.96.83.90.42                                     | 3T740<br>5T730          | DX-058-KF (6 pl)<br>CA-086-MY (6 pl)                    | NON<br>OUI        | C<br>C      |
| Sarl Transport GALIVEL             | Stéphane GALIVEL             | QUEVERT          | 02.96.39.44.20                   | 02.96.39.44.20                                     | 5T190<br>4T190          | 868 VM 22 (3pl)<br>7782 XN 22 (7pl)                     | NON<br>NON        | C<br>C      |
| Sarl Dépannage TREVEUR             | David TREVEUR                | LANGUEUX         | 02.96.52.69.69                   | 02.96.52.69.69                                     | 5T250<br>5T600<br>6T600 | 4770 VH 22 (6pl)<br>AF-381-HK (6pl)<br>DK-995-VE (6 pl) | OUI<br>NON<br>NON | C<br>C<br>C |
| Sarl Transports TREVEUR            | David TREVEUR                | LANGUEUX         | 02.96.52.69.69                   | 02.96.52.69.69                                     | 5T600<br>5T250          | AF-381-HK (6pl)<br>4770 VH 22 (6 pl)                    | NON<br>OUI        | C<br>C      |
| Sas SAVRA                          | Tristan RIO                  | ST-BRIEUC        | 02.96.68.15.16<br>06.75.13.27.06 | 02.96.68.15.17<br>06.75.13.27.06                   | 3T530<br>4T040          | EA-517-GA (6pl)<br>7513 XB 22 (7 pl)                    | NON<br>NON        | C<br>C      |
| A.A.F.DOMALAIN                     | Marie-Christine DOMALAIN     | PLERIN           | 02.96.74.74.96                   | 02.96.74.74.96                                     | 4T000<br>3T920          | 2343 WH 22 (6pl)<br>9466 XK 22 (3pl)                    | NON<br>OUI        | C<br>C      |
| Garage du FREMUR                   | Bruno LETESTU                | HENANSAL         | 02.96.31.59.63                   | 02.96.31.59.63                                     | 4T710                   | AP-296-SR (7pl)   | NON               | C           |
| Arcadie Automobiles                | Jean-Eudes GOUILLY-FROSSARD  | LAMBALLE         | 02.96.31.02.83                   | 06.08.26.35.33                                     | 4T680<br>3T620          | EA-935-FN (7 pl)<br>DX-071-BZ (6 pl)                    | NON<br>NON        | C<br>C      |
| Armor Auto                         | Tristan RIO                  | LAMBALLE         | 02.96.31.04.32                   | 06.75.13.27.02                                     | 4T040                   | 7513 XB 22 (7 pl)                                       | NON               | C           |
| Garage LE BOULANGER                | Stéphane LE BOULANGER        | LAMBALLE         | 02.96.31.32.50                   | 02.96.31.32.50                                     | 3T680<br>3T650          | AL-172-HS ( 6pl)<br>DJ-722-XF (6pl)                     | OUI<br>NON        | C<br>C      |
| Sarl Garage ARMORIQUE              | Patrice MARQUER              | PLESTAN          | 02.96.34.10.26                   | 02.96.34.10.26<br>06.70.43.34.77<br>02.96.30.31.18 | 6T310<br>5T500          | AN-752-GK ( 6 pl)<br>CC-397-GS (6 pl)                   | NON<br>NON        | C<br>C      |
| Sarl Garage OGEL                   | Claude OGEL                  | PLOUNEVEZ MOEDEC | 02.96.38.65.62                   | 02.96.38.65.62                                     | 5T750                   | CS-808-TH (2pl)   | NON               | C           |
| Sarl Guingamp Services             | Laurent MADELIN              | GUINGAMP         | 02.96.43.74.71                   | 02.96.43.74.71<br>06.08.41.58.28<br>06.85.99.03.14 | 4T900<br>3T990          | EM-079-PP (7pl)<br>AA-372-JW (7 pl)                     | OUI<br>NON        | C<br>C      |
| SARL Stéphane BAHEZRE              | Stépane BAHEZRE              | GRACES           | 02 96 43 99 44<br>06.83.37.61.74 | 02 96 43 99 44<br>06.83.37.61.74                   | 3T740<br>4T550          | 5185 WS 22 (3 pl)<br>CZ-503-YR (6 pl)                   | NON<br>NON        | C<br>C      |
| Arcadie Automobiles                | Jean-Eudes GOUILLY-FROSSARD  | GUINGAMP         | 02.96.40.68.10                   | 06.07.40.97.60                                     | 3T520<br>4T200          | DA-941-WW (6 pl)<br>AK-857-NA (6 pl)                    | NON<br>OUI        | C<br>C      |
| Arcadie Automobiles                | Jean-Eudes GOUILLY-FROSSARD  | ST BRIEUC        | 02.96.68.16.16                   | 06.07.83.42.77                                     | 4T680<br>3T620          | EA-935-FN (7 pl)<br>DX-071-BZ (6 pl)                    | NON<br>NON        | C<br>C      |
| Sarl Bégard Automobiles            | Dominique SEVENOU            | BEGARD           | 02.96.45.29.77                   | 06.03.31.01.12                                     | 1T810<br>4T380          | ER-655-DS (3 pl)<br>CD-407-BD (6 pl)                    | NON<br>OUI        | B<br>C      |

\*charge utile d'après Certificat d'Immatriculation

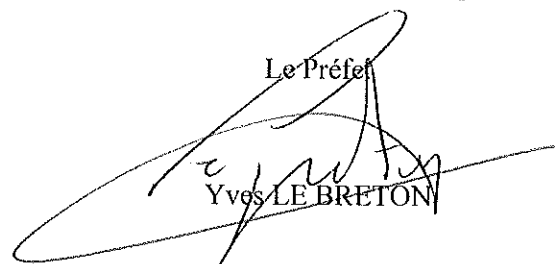
ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral susvisé du 31 janvier 2017 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes ( 3, contour de la motte – 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor, le directeur interdépartemental des routes de l'ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 06 FEV. 2010

Le Préfet



Yves LE BRETON



**PREFET D'ILLE-ET-VILAINE  
PREFET DES COTES-D'ARMOR**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BRETAGNE  
DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE D'ILLE-ET-VILAINE  
Pôle santé environnement**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL MODIFICATIF**

**de l'arrêté du 24 janvier 2012 relatif à la révision des périmètres de protection autour du captage  
de Bois Joli - Déclaration d'utilité publique**

**Syndicat mixte de production d'eau potable de la Côte d'Émeraude**

---

**LE PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 et R. 214-1 à R. 214-6 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 janvier 2012 relatif à la révision des périmètres de protection autour du captage de Bois Joli ;

VU la demande du Syndicat mixte de production d'eau potable de la Côte d'Émeraude en date du 12 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille-et-Vilaine dans sa séance du 14 mars 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes-d'Armor dans sa séance du 30 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la clôture existante du périmètre de protection immédiate est peu efficace avec des passages autorisés pour les pêcheurs et qu'elle représente dans les secteurs dégradés un danger pour les randonneurs ou les cavaliers qui passent sur le chemin à proximité ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence régionale de santé de Bretagne,

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> –

L'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 janvier 2012 est remplacé comme suit :

« Un périmètre immédiat est établi pour la retenue. Il comprend le plan d'eau et une bande de terrain en auréole d'une largeur variant de 5 à 100 mètres selon les secteurs. Il est propriété du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Côte d'Émeraude.

Le barrage sera muni à chaque extrémité d'un portail infranchissable fermé à clé pour éviter toute intrusion de personnes non habilitées par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Côte d'Émeraude. Seront également closes les parcelles cadastrées ZT147 (clôture au niveau du barrage) sur la commune de Pleurtuit et B911 sur la commune de Beaussais-sur-mer. Les clôtures adaptées à la configuration du terrain assureront une protection efficace des ouvrages du captage.

Une surveillance par un dispositif de vidéoprotection est mise en place au niveau du barrage.

Un périmètre immédiat sera également établi autour de la future station de traitement. Il est propriété du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Côte d'Émeraude et sera clos.

| Ouvrage                             | Station de traitement de Bois-Joli           |
|-------------------------------------|--|
| Référence cadastrale de la parcelle | Section ZT n°188 – Commune de Pleurtuit (35) |
| Surface                             | 2,0051 ha                                    |
|                                     |  |

| Ouvrage  | Retenue de Bois-Joli et station de pompage  |
|--|---|
| Situation du prélèvement<br>Coordonnées RGF93                        | X : 1324,30<br>Y : 7276,13  |
| Référence cadastrale de la parcelle qui porte le prélèvement         | Section B n°485 - Commune de Beaussais-sur-mer (22)   |
| Référence cadastrale des parcelles qui portent le barrage            | Partie des parcelles :<br>Section B n°484, 485 et 911- Commune de Beaussais-sur-mer (22)<br>Section ZT n°147 - Commune de Pleurtuit (35)  |
| Référence cadastrale des parcelles qui portent la station de pompage | Partie des parcelles :<br>Section B n°484 et 911- Commune de Beaussais-sur-mer (22)   |
| Référence cadastrale du périmètre immédiat                           | Voir liste en annexe 1  |
| Surface  | 83,3675 ha  |
| Prescriptions générales  | Seules sont autorisées :<br>- les activités liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages existants et du périmètre immédiat. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible.<br>L'entretien régulier du périmètre immédiat se fera exclusivement par des moyens mécaniques. Les produits de la fauche seront exportés hors du périmètre immédiat aux abords du barrage.<br><br>- la pêche en dehors du rayon de 100 mètres autour de la prise d'eau sous |

|  |   |
|--|---|
|  | <p>réserve d'une convention signée avec les représentants des pêcheurs (en concertation avec les services de l'État),</p> <p>- la navigation à moteur électrique pour les services d'exploitation du barrage et les services de secours ;</p> <p>Une signalétique adéquate sera mise en place à proximité du barrage (en concertation avec les services de l'État). »</p> |
|--|---|

**Article 2** – Le dispositif de vidéoprotection mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est mis en œuvre dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté au président du syndicat mixte de production d'eau potable de la Côte d'Émeraude.

Les dispositions des autres articles de l'arrêté inter-préfectoral du 24 janvier 2012 restent inchangées.

### **Article 3 – Publication de l'arrêté**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairies de Beaussais-sur-mer, Pleurtuit et Trémérec pendant au moins deux mois et sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor.

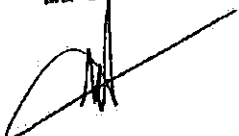
### **Article 4 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de MM. les Préfets d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé (Direction générale de la santé), soit contentieux, auprès du tribunal administratif de Rennes, dans les 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor ou de sa notification.

### **Article 5 – Exécution**

Le préfet d'Ille-et-Vilaine, le préfet des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Saint Malo, les maires de Pleurtuit, Beaussais-sur-mer et Trémérec, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Saint Brieuc, le 26 DEC. 2017  
 Pour le Préfet,  
 La Secrétaire Générale

  
 Béatrice OBARA

Rennes, le 14 JAN. 2018  
 Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général

  
 Denis DLAGNON







PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau du  
développement durable

## ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique  
le projet de création du pôle de vie de quartier  
de la Croix Saint-Lambert,  
par la commune de Saint-Brieuc.

*Le Préfet des Côtes d'Armor*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le code de l'environnement notamment l'article R123-5,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture,
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Brieuc du 14 juin 2017,
- VU la demande du maire de Saint-Brieuc en date du 18 juillet 2017, par laquelle elle sollicite la mise à enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à enquête parcellaire permettant la réalisation du pôle de vie de quartier de la Croix Saint-Lambert, par la commune de Saint-Brieuc,
- VU les pièces des dossiers « utilité publique » et « parcellaire »,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017, prescrivant l'organisation d'une enquête publique unique, préalable à une déclaration d'utilité publique et parcellaire, relative au projet de création du pôle de vie de quartier de la Croix Saint-Lambert, par la commune de Saint-Brieuc,
- VU le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- VU le plan général des travaux annexé délimitant le périmètre de l'opération,
- VU la demande de la maire de Saint-Brieuc, en date du 16 janvier 2018 sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet,
- VU le document annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir les emprises nécessaires permettant la réalisation du pôle de vie de quartier de la Croix Saint-Lambert, par la commune de Saint-Brieuc ;

CONSIDERANT le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 6 décembre 2017,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

## A R R E T E

ARTICLE 1er : Est déclarée d'utilité publique, la réalisation du pôle de vie de quartier de la Croix Saint-Lambert, par la commune de Saint-Brieuc, au bénéfice de cette dernière.

ARTICLE 2 : Madame la maire de Saint-Brieuc est autorisée à acquérir par voie amiable ou s'il y a lieu par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les emprises nécessaires à l'exécution du projet de pôle de vie de quartier de la Croix Saint-Lambert.

ARTICLE 3 : Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est consultable à la Préfecture des Côtes d'Armor (DRCT, bureau du développement durable), ainsi qu'à la ville de Saint-Brieuc (direction de la gestion technique).

ARTICLE 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition des terrains n'a pas été réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de cette décision.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Brieuc, et publié par tous autres moyens en usage dans cette commune. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la préfecture (DRCT, BDD, place du Général de Gaulle, Saint-Brieuc).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et la maire de Saint-Brieuc sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le

**29 JAN. 2018**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



**Bénédicte OBARA**

29 JAN. 2018

L'ATTACHE CHEF DE BUREAU  


Jérôme LABRO

## EXPOSE DES MOTIFS

La commune de Saint-Brieuc a sollicité la déclaration d'utilité publique pour la réalisation du projet de Pôle de vie de quartier à la Croix Saint-Lambert, dans le secteur Sud de la Ville.

Ce futur équipement a pour vocation à faire cohabiter les acteurs du quartier, la Ville, les institutions (Caisse d'Allocations Familiales, centre social, Département...), les associations (Comité de quartier, le Cercle, Anim'actions sud...), les habitants (Conseil citoyen, initiatives collectives, initiatives jeunesse...), à devenir le lieu de référence pour le quartier et à répondre notamment aux besoins avérés des habitants du quartier, avec une attention particulière en direction des publics les plus fragiles, et contribuer ainsi à la cohésion sociale et au vivre ensemble.

Ce projet est porté par la Ville en qualité de maître d'ouvrage, la Caisse d'Allocations Familiales des Côtes d'Armor, l'État, le Département, l'ANRU et le contrat de partenariat Région-Pays. Le Conseil Municipal du 5 avril 2016 approuvait ainsi les termes de la convention d'investissement avec la Caisse d'Allocations Familiales des Côtes d'Armor en vue de réaliser des travaux de modernisation des centres sociaux afin d'en faire des pôles de vie de quartier.

Le futur Pôle de vie de quartier prendra sa place, dans le bâtiment B, au sein de la copropriété « Le Centre Commercial de la Croix Saint-Lambert à Saint-Brieuc », où sont déjà implantés le centre social de la Croix Saint-Lambert, l'Espace Proximité, la salle des m<sup>2</sup> sociaux et l'accueil de loisirs La Farandole. Ce futur équipement viendra renforcer la synergie déjà engagée par l'ensemble de ces acteurs, d'autant plus qu'ils sont situés à proximité de la bibliothèque Albert Camus et de l'école l'Etablette.

Le projet consiste à conduire une opération de restructuration des espaces appartenant à la Ville dans ce bâtiment B de la copropriété Le centre Commercial de la Croix Saint-Lambert :

- le lot 104 occupé par le Centre Social
  - le lot 105 qui constitue l'ancien logement de fonction
  - le lot 106 qui constitue la salle des m<sup>2</sup> sociaux
  - le lot 107 affecté au centre de Loisirs La Farandole
  - le lot 108 occupé par l'Espace de Proximité
  - le lot 101 (cellule commerciale vacante) que la Ville a acquis par préemption en mai 2017
- ce qui constitue une surface totale de 1367 m<sup>2</sup>.

La Ville a procédé à un recensement des besoins et des demandes des différents acteurs. Des échanges autour du programme du futur équipement ont ainsi eu lieu avec le centre social, l'association Le Cercle, le comité des quartiers de la Croix-Saint-Lambert, l'association Anim'Actions Sud, la Caisse d'Allocations Familiales des Côtes d'Armor, les services municipaux et les partenaires institutionnels.

Pour répondre à ce programme d'équipement, il est rapidement apparu nécessaire de rechercher des surfaces complémentaires.

Les cellules commerciales en front du bâtiment B et la cour commune dont la Ville a la jouissance privative peuvent constituer ces surfaces complémentaires. Leur intégration au projet permettrait de disposer d'une surface de 1672 m<sup>2</sup> environ, indispensable à l'opération.



Le bâtiment B de la copropriété de la Croix Saint-Lambert apparaît donc comme étant l'assiette foncière nécessaire à la réalisation de ce projet d'équipement public.

Ces cellules commerciales, situées en front de bâtiment, constituent un emplacement stratégique et essentiel pour réaliser un équipement identifiable, accessible et accueillant pour la population. Elles contribueront à une meilleure insertion urbaine du pôle de vie et à l'image extérieure de l'équipement, support du dynamisme du quartier de la Croix Saint-Lambert.

- Pour mettre en œuvre ce projet, la Ville a déjà acquis par préemption en mai 2017, le lot 101 d'une surface de 61 m<sup>2</sup>.

- Des négociations ont été engagées avec les propriétaires des cellules commerciales (lot 102 et lot 103) mais elles n'ont jusqu'ici pas abouti.

La cour commune d'une surface de 208 m<sup>2</sup> environ, dont la Ville a la jouissance privative, se situe au cœur du projet et permettra de travailler sur un ensemble cohérent et d'un seul tenant.

- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 2017, les copropriétaires ont décidé la vente à la Ville de Saint-Brieuc de la cour commune du bâtiment B, et ont autorisé la Ville à faire établir à ses frais les modificatifs du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division.

Ce modificatif qui a été établi par un cabinet de géomètre expert devra désormais être approuvé à la prochaine assemblée générale en février 2018 pour permettre la signature de l'acte de vente après la purge du délai de recours de deux mois.

---

Pour permettre la réalisation de ce projet de Pôle de vie de quartier à la Croix Saint-Lambert, une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire a été réalisée du 23 octobre 2017 au 10 novembre 2017.

L'enquête parcellaire portait sur les lots de copropriété 102, 103 et la cour commune à jouissance privative, du bâtiment B de la copropriété « Le Centre Commercial de la Croix Saint-Lambert à Saint-Brieuc ».

Compte tenu des éléments susvisés et l'avis favorable de Madame le commissaire enquêteur, l'utilité publique du projet de pôle de vie de quartier de la Croix Saint-Lambert à Saint-Brieuc se justifie.



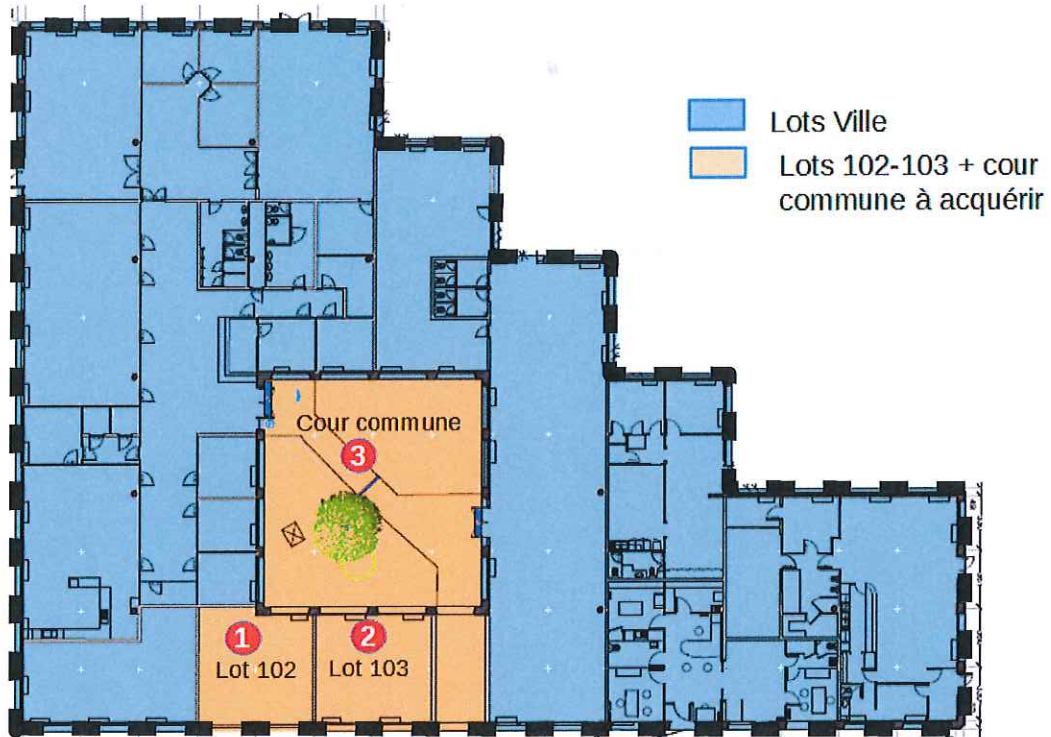
**Marie-Claire DIOURON**  
Maire de Saint-Brieuc  
Présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération

  
Jérôme LABRO

## PERIMETRE DE LA D.U.P.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du :

29 JAN. 2010



 Périmètre de la D.U.P.



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales

**Arrêté modificatif mettant fin à l'exercice  
des compétences du Syndicat mixte  
de la Technopole Saint-Brieuc Armor**

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 64,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-26, L5212-33 et L5216-5,

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 modifié le 26 juillet 2013 portant création du syndicat mixte de la Technopole Saint-Brieuc Armor,

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de la Technopole Saint-Brieuc Armor,

Considérant que le protocole d'accord fixant les conditions de liquidation n'est pas signé et qu'il convient de procéder à une rectification matérielle,

Considérant qu'il paraît justifié que le Conseil départemental soit associé aux conditions de liquidation du syndicat mixte,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de la Technopole Saint-Brieuc Armor est modifié comme suit :

« **Article 1er** : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de la Technopole Saint-Brieuc Armor au 31 décembre 2017.

.../...

**Article 2 :** En matières financière et comptable, l'actif et le passif constatés au moment de la dissolution ainsi que les résultats de clôture constatés au moment de la liquidation seront transférés selon les modalités fixées par le protocole qui sera adopté ultérieurement.

L'ensemble du personnel recruté par le syndicat mixte de la Technopole Saint-Brieuc Armor est transféré à Saint-Brieuc Armor Agglomération dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

**Article 3 :** Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de la liquidation, sans pouvoir exercer ses compétences.

**Article 4 :** Il sera procédé à la dissolution du syndicat mixte de la Technopole Saint-Brieuc Armor dès lors que le compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale sera adopté par l'organe délibérant, et au plus tard **le 30 juin 2018**.

**Article 5 :** En l'absence de vote du compte administratif à la date du 30 juin 2018, il sera procédé à la nomination d'un liquidateur. »

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

**ARTICLE 3 :** La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au syndicat mixte de la Technopole Saint-Brieuc Armor et à ses membres,
- adressé au Président de la Chambre Régionale des Comptes, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le **- 7 FEV. 2018**  
~~Pour le Préfet,~~  
~~Le Sous-Préfet,~~  
Directeur de Cabinet

**Franck LEON**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Saint-Brieuc, le

15 DEC. 2017

Direction des relations avec  
les collectivités territoriales

Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par: Mme P. PERREUR  
Tél : 02.96.62.43.87  
pascaline.perreur@cotes-  
darmor.gouv.fr

Le Préfet des Côtes d'Armor

à

Madame le Maire

22800 QUINTIN

**OBJET :** Encaissement des amendes forfaitaires et consignations émises par les agents de police municipale.

**REFER :** Votre lettre du 8 décembre 2017

**P. J. :** 2

Pour faire suite à votre demande citée en référence, je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, copie de mon arrêté en date de ce jour portant nomination d'un régisseur intérimaire pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois.

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale,

Béatrice OBARA

Copie pour information à :

*Monsieur le directeur départemental des finances publiques*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

**Préfecture**

Direction des relations avec  
les collectivités territoriales

Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'Etat

**ARRETE**

portant nomination d'un régisseur intérimaire pour percevoir le produit  
des amendes forfaitaires de la police de la circulation

**Le Préfet des Côtes d'Armor,**

- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de QUINTIN ;
- VU la lettre du Maire de la commune de QUINTIN du 8 décembre 2017 ;
- Sur la proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Laurent VEILLON est nommé régisseur intérimaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 :** Le régisseur intérimaire est nommé pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois.

**ARTICLE 4 :-** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Maire de QUINTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Saint-Brieuc, le 15 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale,

Béatrice OBARA



PREFET DES COTES D'ARMOR

**Préfecture**

Direction des relations avec  
les collectivités territoriales

Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'Etat

**ARRETE**

portant nomination d'un régisseur pour percevoir le produit  
des amendes forfaitaires de la police de la circulation  
commune de MERDRIGNAC

**Le Préfet des Côtes d'Armor,**

- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MERDRIGNAC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2013 portant nomination d'un régisseur, et d'un suppléant pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;
- VU la lettre du Maire de la commune de MERDRIGNAC du 15 décembre 2017 ;
- SUR la proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Nicolas NEDELLEC est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 :** Madame Guénaëlle AUTAIN reste suppléante.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté nominatif du 6 février 2013 est abrogé.

**ARTICLE 4 :-** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Maire de MERDRIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Saint-Brieuc, le 18 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale,

Béatrice OBARA

PREFET DES COTES D'ARMOR

**Préfecture**

Direction des relations avec  
les collectivités territoriales

Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'Etat

**ARRETE**

portant nomination d'un régisseur pour percevoir le produit  
des amendes forfaitaires de la police de la circulation  
commune de PLENEUF-VAL-ANDRE

**Le Préfet des Côtes d'Armor,**

- VU l'arrêté préfectoral du 14 Novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de PLENEUF-VAL-ANDRE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 portant nomination d'un régisseur, et d'un suppléant pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;
- VU la lettre du Maire de la commune de PLENEUF-VAL-ANDRE du 10 janvier 2018 ;
- VU l'avis favorable en date du 2 février 2018 de la direction départementale des finances publiques ;
- SUR la proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Lionel BOUGAIN est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Jean-Baptiste ALLAIN est nommé suppléant.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté nominatif du 2 juillet 2004 est abrogé.

**ARTICLE 4 :-** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Maire de PLENEUF-VAL-ANDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Saint-Brieuc, le

21 FEV. 2018

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,  
Francis LEON



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Direction des relations  
avec les collectivités territoriales

Bureau du contrôle de légalité  
de l'urbanisme

**ARRETE**

Portant délimitation du périmètre du schéma de cohérence territoriale  
de Loudéac Communauté Bretagne Centre

*Le Préfet des Côtes d'Armor*

- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
- VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat,
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 143-1 et suivants et R143-1, relatifs à la délimitation du périmètre du schéma de cohérence territoriale,
- VU l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales,
- VU les délibérations :
- de la Communauté Intercommunale du Développement de la Région et des Agglomérations de Loudéac (CIDERAL),
  - de la communauté de communes Hardouiniais-Méné,
- portant création de la communauté de communes Loudéac Communauté Bretagne Centre,
- VU l'arrêté du Préfet des Côtes d'Armor du 21 décembre 2017 abrogeant l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 et approuvant les statuts de la communauté de communes Loudéac Communauté Bretagne Centre qui intègre dans ses statuts la compétence SCOT,
- VU la délibération du 7 novembre 2017 de la communauté de communes de Loudéac Communauté Bretagne Centre formulant une demande d'arrêté de périmètre,

CONSIDERANT que les règles de majorité édictées par l'article L 143-4 du code de l'urbanisme sont respectées, la délibération du 7 novembre 2017 ayant été approuvée à l'unanimité,

CONSIDERANT que l'instruction ministérielle du 5 mai 2017, tout en incitant à la généralisation des SCOT sur le territoire national, préconise de se fixer des objectifs d'échelle de SCOT allant au-delà du périmètre d'un seul EPCI,

CONSIDERANT toutefois que les SCOT du Pays de Saint Briec, du Pays de Dinan, du Pays de Guingamp, et du Trégor sont approuvés, que le PETR du Centre Ouest Bretagne a délimité un périmètre de SCOT comprenant cinq EPCI dont celui du Kreiz Breizh situé dans les Côtes d'Armor, que le Pays de Pontivy a achevé son propre SCOT en novembre 2016,

CONSIDERANT dès lors que seul le territoire de la communauté de communes Loudéac Communauté Bretagne Centre reste à couvrir par un périmètre de SCOT et que cet EPCI ne peut s'associer à aucun autre,

CONSIDERANT que le périmètre du schéma de cohérence territoriale délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave, conformément aux dispositions de l'article L 143-2 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le périmètre du SCOT répond correctement aux critères de l'article L 143-3 du code de l'urbanisme en délimitant un territoire pertinent pour la prise en compte des questions d'aménagement de l'espace,

CONSIDERANT l'avis favorable en date du 8 février 2018 du Conseil départemental des Côtes d'Armor,

SUR proposition de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,

#### AR R E T E

ARTICLE 1er : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale de Loudéac Communauté Bretagne Centre est délimité de manière identique à celui de l'EPCI Loudéac Communauté Bretagne Centre. Il comprend la communauté de communes suivante :

- communauté de communes de Loudéac Communauté Bretagne Centre,

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,

est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor, au Président du Loudéac Communauté Bretagne Centre et aux maires concernés.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 26 FEV. 2018

le Préfet des Côtes d'Armor



Yves LE BRETON

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes ( 3 contour de la Motte, 35044 RENNES CEDEX)



# COMMISSION DEPARTEMENTALE d'AMENAGEMENT COMMERCIAL

12 février 2018

-----  
Salle Claude Erignac – Préfecture de Saint-Brieuc

## Ordre du jour

### CAPACITÉ

| Horaire | demandeur | lieu et nature de l'opération envisagée                        | Actuelle                                | à créer             | après travaux       | Rapports             |
|---------|-----------|--|---|---------------------|---------------------|----------------------|
| 10h00   | N° 1000   | <u>PLESTIN LES GREVES</u><br>Création d'un magasin<br>« Lidl » | 0 m <sup>2</sup> de surface<br>de vente | 1286 m <sup>2</sup> | 1286 m <sup>2</sup> | <b><u>DDTM :</u></b> |

## PREFET DES COTES D ARMOR

Sous-préfecture de Dinan

Pôle réglementaire

Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial

Affaire suivie par :

M. Thierry Barassin

Tél : 02.56.57.41.30

Fax : 02.96.85.17.78

thierry.barassin@cotes-darmor.gouv.fr

### AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 12 février 2018, sous la présidence de Mme la sous-préfète de Dinan ;

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille , sous-préfète de Dinan ;

VU la demande d'avis déposée le 15 décembre 2017 par la SNC Lidl, représentée par M. Romuald Gourichon en vue de la création d'un magasin alimentaire à l'enseigne « Lidl » d'une surface de vente de 1286 m², lieu-dit Poul Guillou à Plestin les Grèves (22310) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme Nadine Hall représentant le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 12 février 2018 présidée par Mme Dominique Consille, la sous-préfète de Dinan ;



CONSIDERANT que cette réalisation respecte les obligations en matière de développement durable, d'aménagement du territoire et de protection des consommateurs ;

CONSIDERANT que ce projet a pour effet de conforter l'attractivité de la zone commerciale sans déstabiliser le commerce du centre-ville tout en améliorant le confort d'achat des consommateurs ;

CONSIDERANT que cette création respecte les prérogatives du Scot ;

A RENDU un **avis favorable à la demande** de la SNC Lidl, représentée par M. Romuald Gourichon en vue de la création d'un magasin alimentaire à l'enseigne « Lidl » d'une surface de vente de 1286 m<sup>2</sup>, lieu-dit Poul Guillou à Plestin les Grèves (22310).

**Ont voté pour le projet :**

M. Yvon Lebrigant, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de Plestin les Grèves.

M. Paul Droniou, vice-président de Lannion Trégor agglomération.

M. Frédéric Le Moullec, de Lannion Trégor agglomération, au titre du Scot.

M. Eugène Caro, conseiller départemental.

M. Christian Urvoy, représentant des maires au niveau départemental.

Mme Claudine Guillou, représentante suppléante des intercommunalités au niveau départemental.

M. Jean Olu, personnalité qualifiée en matière de développement durable.

Mme Claude Cherel-Giraud, architecte conseiller au CAUE.

M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation (UFC).

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : 3-5, rue Barbet-de-Jouy - 75353 PARIS 07 SP

**Dinan, le 12 février 2018**

**Pour le Préfet des Côtes d'Armor  
Et par délégation  
La sous-préfète de Dinan  
Présidente de la commission départementale  
d'aménagement commercial**

  
**Dominique Consille**



PREFET DES COTES D'ARMOR

Sous Préfecture de LANNION

Pôle Réglementation Générale

Arrêté accordant au comité des Secouristes Français Croix Blanche  
Des Côtes d'Armor le renouvellement de son agrément pour  
l'enseignement des formations aux premiers secours

Le Préfet des Côtes d'Armor,

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 modifié relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile et notamment les articles 1<sup>er</sup> et 3 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

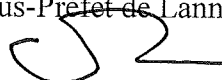
- VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activité de classe 2 » ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2003 accordant au Comité des Secouristes Français Croix Blanche des Côtes d'Armor un agrément en vue de l'enseignement des formations aux premiers secours ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 février 2018, par Monsieur Franck MAJOREL, président du Comité des Secouristes Français Croix Blanche des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté du 30 août 2017 portant délégation de signature à Madame le Sous-Préfet de Lannion ;
- SUR proposition de Madame le Sous-Préfet de Lannion,

## A R R Ê T E

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'agrément accordé au Comité des Secouristes Français Croix Blanche des Côtes d'Armor, au 8 allée Anatole France 22100 TRELIVAN pour l'enseignement des formations aux premiers secours (GQS, PSC1, PSE1, PSE2, PAEPS, PAEPSC) est renouvelé pour une période de deux ans à compter du 14 février 2018.
- ARTICLE 2 : Madame le Sous-Préfet de Lannion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lannion le 14 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lannion,

  
Christine ROYER

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale des  
territoires et de la mer

service environnement

arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en  
application de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement relatif au système d'assainissement  
de SAINT-JULIEN

Saint-Brieuc Armor Agglomération

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et 4 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de SAINT-BRIEUC approuvé le 30 janvier 2014 ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1974 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de la commune de SAINT-JULIEN ;

.../...

VU le zonage d'assainissement des eaux usées de SAINT-JULIEN intégré au plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 2 avril 2015 ;

VU l'arrêté du Préfet des Côtes-d'Armor du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de « Saint-Brieuc Armor Agglomération » issue de la fusion des communautés de communes de Centre Armor Puissance 4, Sud Goëlo, Quintin Communauté, de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Agglomération-Baie d'Armor et de l'extension à la commune de SAINT-CARREUC et arrêtant la composition du conseil communautaire de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

VU l'arrêté du Préfet des Côtes-d'Armor du 5 janvier 2017 portant modification et abrogation de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 relatif à la création de la communauté d'agglomération de « Saint-Brieuc Armor Agglomération » issue de la fusion des communes de Centre Armor Puissance 4, Sud Goëlo, Quintin Communauté, de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Agglomération-Baie d'Armor et de l'extension à la commune de SAINT-CARREUC ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 16 mars 2017, complétée le 4 juillet 2017 et présentée par le président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, enregistrée sous le n° D 17/052 EU relative au renouvellement de l'autorisation de rejet de la station d'épuration sur la commune de SAINT-JULIEN ;

VU les observations en date 25 juillet 2017 du maître d'ouvrage, reçues par mail, sur le projet d'arrêté transmis par courrier le 18 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que la masse d'eau FRGR0040 « l'Urne et ses affluents de la source jusqu'à la mer » est identifiée dans le SDAGE Loire-Bretagne comme devant atteindre le bon état en 2027 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en participant à l'objectif de bon état de la masse d'eau ;

CONSIDERANT que le SDAGE Loire-Bretagne stipule que les déversements d'eaux usées doivent rester exceptionnels pour les réseaux séparatifs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte au président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, identifié dans la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'exploitation du système d'assainissement de SAINT-JULIEN constitué d'un système de collecte et d'un système de traitement.

L'ensemble du système relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique de la nomenclature | Nature – Volume des activités   | Régime      |
|-----------------------------|---|-------------|
| 2.1.1.0 / 2°                | Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> | Déclaration |

## ARTICLE 2 : Conformité du dossier déposé

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration.

La station d'épuration est implantée sur la commune de SAINT-JULIEN sur les parcelles cadastrées B n° 151, 2 161, 1 650 et 1 201.

Ses coordonnées Lambert 93 sont :

X : 271 304

Y : 6 832 971.

Le système de traitement est constitué d'une filière de type boues activées avec déphosphatation physico-chimique ou tout autre système répondant aux normes de rejet.

L'installation d'une capacité de 1 100 équivalent-habitants (EH) doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

### A) Charges de référence :

| Capacité de la station | Paramètres           | DBO <sub>5</sub><br>kg d'O <sub>2</sub> /j | DCO<br>kg d'O <sub>2</sub> /j | MES<br>kg/j | NTK<br>kg/j | Pt<br>kg/j |
|------------------------|----------------------|--|-------------------------------|-------------|-------------|------------|
| 1 100 EH               | Charges de référence | 66   | 132                           | 99          | 16,5        | 3,3        |

B) Le débit de pointe est de 607 m<sup>3</sup>/j jusqu'en 2022 et 505 m<sup>3</sup>/j (et 88,6 m<sup>3</sup>/h) à compter de 2022.

Le débit de référence utilisé pour le calcul de conformité nationale correspond au percentile 95 des débits arrivant en amont du déversoir en tête de station (point Sandre A2).

Ce débit pourra être revu par la DDTM des Côtes-d'Armor en concertation avec le maître d'ouvrage au regard du fonctionnement réel du système d'assainissement.

### C) Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif et comporte un poste de refoulement décrits en annexe 1 du présent arrêté.

Les procès-verbaux de réception des nouveaux réseaux sont tenus à disposition des agents de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales relatives au fonctionnement, aux équipements, à l'exploitation et à la fiabilité du système d'assainissement

### 3-1 – Fonctionnement et équipements

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement et susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

La canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

### 3-2 - Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Les ouvrages doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

### 3-3 - Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne au plus tard six mois après la mise en service des nouveaux ouvrages.

## ARTICLE 4 : Prescriptions applicables au système de collecte

### 4-1 - Conception - réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et permettre d'acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

### 4-2 - Raccordements

Le réseau d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doit pas être raccordé au réseau de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par le maître d'ouvrage du réseau de collecte, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. Cette autorisation est délivrée après avis du maître d'ouvrage du système de traitement.

Ce document, ainsi que ses modifications, sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Un programme de réhabilitation des réseaux, de contrôle et mise aux normes des branchements est réalisé, afin de réduire l'arrivée d'eaux parasites.

#### Objectif 2022 :

– réduction de 20 % des eaux de nappe pour atteindre un débit d'entrée d'eaux parasites de nappe de 230 m<sup>3</sup>/j ;

– réduction de 20 % des eaux météorites pour atteindre un maximum de 6 080 m<sup>2</sup> de surface active.

Le programme de travaux, les documents attestant de leur réalisation et les améliorations apportées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

### 4-3 - Equipements

A compter du 30 juin 2018, tous les postes de refoulement sont équipés d'une détection de passage au trop-plein avec enregistrement des temps de déversement.

Les petits postes de refoulement déversant moins de deux fois par an et n'ayant pas d'impact sur des zones à enjeu environnemental ou sanitaire sont équipés d'une alarme de niveau très haut ; une alarme d'une durée supérieure à 2 heures est considérée comme un passage en surverse.

L'ensemble des données relatives aux éventuels débordements est transmis en format Sandre.



Des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins de poste susceptibles d'être concernés par une remontée d'eau (proximité d'une rivière, fossé inondable). Le rejet des trop-pleins doit être accessible et visible toute l'année.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de demander des équipements supplémentaires sur les postes, en fonction des résultats des suivis transmis.

Dans le cas où de nouveaux postes doivent être créés sur le réseau, ils seront tous équipés d'une télésurveillance, de 2 pompes et d'un détecteur de surverse. La DDTM des Côtes-d'Armor en sera avisée préalablement.

## ARTICLE 5 : Prescriptions applicables au système de collecte et de traitement

### 5-1 - Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux débits et charges de référence stipulés à l'article 2 du présent arrêté.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière « eau » ;
- le point de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvements d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

### 5-2 - Prescriptions relatives au rejet

#### 5-2.1 - Point de rejet

Le point de rejet dans le cours d'eau est identifié comme suit :

- cours d'eau récepteur : ruisseau « le Pissaron » affluent de « l'Urne »,
- masse d'eau de rattachement : FRGR0040 « l'Urne et ses affluents de la source jusqu'à la mer »,
- coordonnées Lambert 93 du point de rejet : X : 271 320 Y : 6 832 992.

Le dispositif de rejet des effluents traités ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion des berges et doit rester accessible.

En fonction des résultats du suivi du milieu prévu au point 6-2.5, le point de rejet pourra être déplacé.

En cas de modification du point de rejet, les coordonnées du nouveau point sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor pour avis, avant modification.

### 5-2.2 - Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, dès 2018, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration mesurées en sortie du clarificateur selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

| paramètres concentrations                  | normes de rejet | flux maximum journalier été* (juin à octobre)<br>temps sec<br>97 m <sup>3</sup> /j | flux maximum journalier été* (juin à octobre)<br>temps de pluie<br>310 m <sup>3</sup> /j | flux maximum journalier hiver* (novembre à mai)<br>temps sec<br>395 m <sup>3</sup> /j | flux maximum journalier hiver* (novembre à mai)<br>temps de pluie<br>607 m <sup>3</sup> /j |
|--|-----------------|--|--|---|--|
|  |                 | Moyenne sur 24 h   | kg/j   | kg/j  | kg/j   |
| DCO (mg d'O <sub>2</sub> /l)               | 50              | 4,85   | 15,49  | 19,73   | 30,37  |
| DBO <sub>5</sub> (mg d'O <sub>2</sub> /l)  | 10              | 0,97   | 3,1  | 3,95  | 6,07   |
| MES (mg/l)                                 | 20              | 1,94   | 6,2  | 7,89  | 12,15  |
| N-NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (mg/l de N) | 4               | 0,39   | 1,24   | 1,58  | 2,43   |
| Moyenne sur la période                     |                 |  |  |   |  |
| NGL (mg/l)                                 | 15              |  |  |   |  |
| NTK (mg/l)                                 | 5               |  |  |   |  |
| Pt (mg/l)                                  | 1               |  |  |   |  |

\* Hors conditions hydrologiques exceptionnelles.

Les valeurs maximales en concentration et en flux s'appliquent au cumul rejeté aux points A2, A4 et A5.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s).

Valeurs rédhitoires :

- DBO<sub>5</sub> : 70 mg/l ;
- DCO : 400 mg/l ;
- MES : 85 mg/l.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation », les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixés par l'article 2 ;
- opérations programmées de maintenance ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

Le rejet en sortie de boues activées est dirigé directement vers « le Pissaron ». En fonction des résultats du suivi du milieu prévu au point 6-2.5 sur plusieurs années et au regard des paramètres du bon état (arrêté ministériel du 25/02/2010) le point de rejet pourra être modifié. Cette modification fera l'objet d'un dossier complémentaire à déposer au service en charge de la police de l'eau décrivant les mesures compensatoires proposées : infiltration partielle, déplacement du point de rejet ou autre solution répondant aux enjeux.

### 5-2.3 - Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme, au regard des résultats de l'autosurveillance, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- respect de la fréquence d'autosurveillance définie à l'article 6-2.2,
- respect des valeurs limites en concentrations et en flux prévues à l'article 5-2.2.

### 5-3 - Prévention et nuisances

#### 5-3.1 - Dispositions générales

L'ensemble du site doit être maintenu propre, et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement et notamment autour de l'émissaire de rejet.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles.

#### 5-3.2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

#### 5.3-3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

#### 5-4 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et un portail et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la DDTM des Côtes-d'Armor et du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

### ARTICLE 6 - Autosurveillance du système d'assainissement

#### 6-1 - Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Ces éléments sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Ce diagnostic sera réalisé au plus tard en 2026, le maître d'ouvrage transmettra, à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

#### 6-2 - Autosurveillance du système de traitement

##### 6-2.1 - Dispositions générales

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles doivent être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue, à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités.

Le point d'entrée de la station (A3) est équipé d'une mesure de débit fixe et doit permettre la pose de matériel mobile réfrigéré isotherme et asservi au débit pour le prélèvement d'échantillons.

Le point de sortie de la station (A4) est équipé d'un canal permettant la mesure de débit et la pose de matériel mobile réfrigéré isotherme et asservi au débit pour le prélèvement d'échantillons.

Le by-pass en entrée de station (point A2) qui dirige les eaux vers la sortie de la station est équipé d'un seuil et d'un matériel de détection et d'enregistrement des temps de surverse permettant d'estimer les volumes rejetés au milieu naturel.

#### 6-2.2 - Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant, selon le programme suivant :

Filière eau :

| <b>Aspect quantitatif</b>  |  |                                      |
|--|--|--------------------------------------|
| <b>2 bilans : 1 bilan entre mai et novembre et 1 bilan entre décembre et avril</b> |  |                                      |
| <b>Paramètres</b>  | <b>Unités</b>  | <b>Modalités-Fréquence</b>           |
|  |  | <b>Entrée-Sortie boue activée</b>    |
| Débit entrée   | m <sup>3</sup> /j                                    | 365 fois par an                      |
| Débit sortie   | m <sup>3</sup> /j                                    | 2 fois par an                        |
| Pluviométrie   | mm/j   | 365 fois par an                      |
| pH   | -  | 2 fois par an                        |
| Température  | °C   | 2 fois par an                        |
| Matières en suspension :<br>MES  | mg/l et kg/j   | 2 fois par an                        |
| Demande biochimique en<br>oxygène (DBO <sub>5</sub> )                              | mg d'O <sub>2</sub> /l et<br>kg d' O <sub>2</sub> /j | 2 fois par an                        |
| Demande chimique en<br>oxygène (DCO)   | mg d'O <sub>2</sub> /l et<br>kg d' O <sub>2</sub> /j | 2 fois par an                        |
| Azote global : NGL   | mg/l et kg/j   | 2 fois par an                        |
| Azote : NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>   | mg/l et kg/j   | 2 fois par an                        |
| Nitrite : NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>   | mg/l et kg/j   | 2 fois par an (en sortie uniquement) |
| Nitrate : NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>   | mg/l et kg/j   | 2 fois par an (en sortie uniquement) |
| Phosphore total : Pt   | mg/l et kg/j   | 2 fois par an                        |

## Filière boues : Boues (A6)

| Paramètres                  | Unité | Fréquence  |
|-----------------------------|-------|--|
| Quantité de matières sèches | TMS   | 1 fois par an  |
| Siccité                     | %     | 1 fois par an minimum et à chaque opération d'évacuation |

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, comme précisé à l'article 8-3.

La transmission des données est réalisée sous format Sandre y compris les données enregistrées pour le point A2 et A6.

Le programme des mesures d'autosurveillance de l'année n est adressé avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année n-1 à la DDTM des Côtes-d'Armor.

### 6-2.3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un cahier de vie. Il doit être transmis au plus tard six mois après la mise en service des nouveaux ouvrages et à chaque mise à jour, à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le cahier de vie comprend un registre tenu à disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien ;
- les opérations de maintenance réalisées sur les dispositifs de traitement ;
- les opérations d'entretien des abords du site de traitement ;
- les opérations d'autosurveillance ;
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

Les informations inscrites sur ce registre sont datées.

### 6-2.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L. 172-1 et 4 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la pêche, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

### 6-2.5 - Surveillance du milieu

Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le milieu, un suivi physico-chimique est réalisé sur le cours d'eau du ruisseau « le Pissaron » en 3 points :

P0 : à 10 mètres en amont du rejet de la station (X : 271 184 et Y : 6 832 957) ;

P1 : à 50 ml en aval du rejet (X : 271 184 et Y : 6 832 983) ;

P2 : à environ 900 ml en aval, juste avant le croisement avec la route communale qui passe sous la D 700 entre Colody et Craffaut (X : 272 161 et Y : 6 832 732).

L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

L'analyse de ces prélèvements porte sur les paramètres suivants :

DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NK, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, Pt, pH, COD, *Escherichia coli* et ce, deux fois par an, en période d'étiage au mois d'août ou septembre et en période hivernale.

La surveillance du milieu est réalisée concomitamment à l'autosurveillance et les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Si les résultats de la surveillance le nécessitent, la DDTM des Côtes-d'Armor prescrit toute nouvelle disposition utile et se réserve le droit de suspendre ou de renforcer le suivi milieu en fonction de l'impact cours d'eau, après information par courrier au maître d'ouvrage.

## ARTICLE 7 : Prescriptions relatives aux sous-produits

### 7-1 - Gestion des boues

Compte-tenu de la nature domestique des boues produites, le maître d'ouvrage est autorisé à les intégrer dans la filière boue de la station de SAINT-BRIEUC.

En cas d'épandage sur terres agricoles, un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'article R. 214-32, doit être déposé en préfecture, au minimum quatre mois avant les dates d'épandage prévues.

En cas de valorisation agricole des boues, la station doit être équipée d'un volume de stockage minimum correspondant à une production de dix mois à pleine capacité.

### 7-2 - Élimination des sous-produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toute disposition nécessaire dans la conception et l'exploitation de l'installation, pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage transmet à la DDTM des Côtes-d'Armor la nature, la quantité de déchets évacués et la destination dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté et sous format Sandre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

## ARTICLE 8 : Informations et transmissions obligatoires

### 8-1 - transmissions préalables

#### 8-1.1 - périodes d'entretien

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles, et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux (au minimum un mois à l'avance).

Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur, lui sont précisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

#### 8-1.2 - modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, est porté avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor, avec tous les éléments d'appréciation.

### 8-2 - transmissions immédiates

#### 8-2.1 - incident grave – accident

Tout incident grave ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor à qui le maître d'ouvrage remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. En cas de rejet susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un récapitulatif des événements majeurs survenus dans l'année et des mesures prises sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

#### 8-2.2 - déversements

Tout déversement, d'eaux usées brutes ou traitées partiellement, vers le milieu naturel ou le réseau d'eaux pluviales doit être signalé immédiatement à la DDTM des Côtes-d'Armor. A cette fin, une fiche d'alerte est mise en place, dès la date de signature du présent arrêté. Le maître d'ouvrage (ou l'exploitant) complète l'annexe 2 du présent arrêté et la transmet par courrier électronique à l'ensemble des interlocuteurs visés dans le document. Cette fiche d'alerte est intégrée au cahier de vie visé à l'article 6-2.3 du présent arrêté.

Ce protocole pourra être modifié à la demande du maître d'ouvrage ou celle des autres interlocuteurs concernés et sous réserve de l'acceptation préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.



Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un bilan des alertes survenues dans l'année est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

#### 8-2.3 - dépassements des valeurs limites fixées par cet arrêté

Les dépassements des seuils fixés par cet arrêté doivent être signalés, immédiatement, à la DDTM des Côtes-d'Armor, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejet non conforme susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un bilan des dépassements survenus dans l'année et des mesures prises sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

#### 8-3 - transmissions mensuelles

Les dates de prélèvements et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents et de la surveillance du milieu récepteur définies aux articles 6-2.2 et 6-2.5 du présent arrêté sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne avant le 20 du mois suivant, accompagnés le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### 8-4 - transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage établit tous les ans un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, tel que prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance telles que définies à l'article 6 du présent arrêté, et évalue la fiabilité de ces données.

Ce bilan comporte une synthèse des incidents et des accidents, et des mesures prises pour y remédier, ainsi qu'une analyse critique du fonctionnement du système de collecte et du système de traitement.

Ce bilan comporte également un bilan des nouveaux raccordements et de ceux mis en conformité, les éléments d'autosurveillance relatifs aux déversements d'eaux usées non domestiques, le bilan de fonctionnement des postes de relèvement, le bilan des alertes, et notamment les informations relatives aux quantités d'effluents éventuellement déversées et les actions réalisées sur le réseau en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et réduire les eaux parasites.

Ce bilan précise les consommations électriques et les quantités de réactifs utilisés. Il dresse, enfin, la synthèse des quantités de boues et de sous-produits, déchets générés par le dispositif de traitement et récapitule les conditions d'élimination ou de valorisation ainsi que leur destination.

Ce bilan annuel est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

## ARTICLE 9 : Récolement

Le maître d'ouvrage fournit :

A/ dans un délai de six mois après la mise en service des nouvelles installations et après chaque modification : le plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet éventuellement modifié, ainsi que les descriptifs techniques correspondants.

B/ tous les cinq ans et à chaque réalisation d'un nouvel ouvrage sur le réseau une mise à jour du schéma général du réseau de collecte faisant apparaître le réseau hydrographique.

## ARTICLE 10 : Phase de travaux

### 10-1 - Dispositions générales

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

- la réalisation des défrichements et des terrassements en période de temps sec ;
- le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier ;
- la gestion des matériaux de déblais, de manière à ne pas stocker sur les milieux naturels en particulier en zones humides et en fond de vallées. Les déblais devront être évacués vers des filières appropriées (hormis la terre végétale).

Pendant la durée des travaux toutes les dispositions sont prises pour éviter les dépôts de fines par ruissellement vers le cours d'eau.

Une copie du présent arrêté est notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier et chacune d'elle doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions du présent arrêté. Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant toute la phase travaux à l'entrée du site et dans les locaux de chantier installés sur le site.

La DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental des Côtes-d'Armor de l'AFB sont avertis quinze jours avant le début du chantier.

### 10-2 - Continuité du traitement des eaux

Pendant toute la période de travaux et jusqu'à la mise en fonction de la nouvelle station d'épuration, les eaux sont traitées par le système existant et conformément aux normes fixées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1974.

### 10-3 - Fin de travaux

L'unité de déphosphatation et les équipements d'autosurveillance sont mis en fonction avant le 31 décembre 2018.

#### ARTICLE 11 : Mise à jour de l'étude d'acceptabilité

Une étude d'acceptabilité actualisée est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor, quinze ans après la date de signature du présent arrêté. Cette étude doit intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation, ainsi que les évolutions prévues en termes de raccordement. Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et les objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet peut imposer toute prescription spécifique complémentaire.

#### ARTICLE 12 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1974 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de SAINT-JULIEN est abrogé à compter de la date de fin de la période d'observation après mise en service des nouveaux ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

#### ARTICLE 13 : Modification

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

Elle peut également être imposée par le préfet.

#### ARTICLE 14 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération et à la mairie de SAINT-JULIEN et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Baie de SAINT-BRIEUC.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire (déclaration ou autorisation) ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation. Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie. Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

#### ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de SAINT-JULIEN dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

ARTICLE 17 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, la présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération, le maire de SAINT-JULIEN, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de SAINT-JULIEN.

Fait à Saint-Brieuc, le 22 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des ~~Territoires et de la Mer~~

Pierre BESSIN

**Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relative au système d'assainissement de la commune de SAINT-JULIEN**

**Saint-Brieuc Armor Agglomération**

**Tableau récapitulatif des postes de refoulement et déversoirs d'orage  
postes de refoulement**

| nom du poste     | population raccordée  | existence trop-plein          | existence d'une bache de stockage ou bassin tampon | existence télé-alarme | détection de trop-plein | équipement                       | coordonnées LAMBERT          |
|------------------|---|-------------------------------|--|-----------------------|-------------------------|----------------------------------|------------------------------|
| PR du Centre*    | 77 EH   | Oui<br>(Fin 2017)<br>Pissaron | 2,35 m <sup>3</sup>                                | Oui<br>(Fin 2017)     | Oui                     | 2 pompes<br>15 m <sup>3</sup> /h | X = 270 488<br>Y = 6 833 067 |
| PR rue d'En Bas* | Refoulement en direction de la station de SAINT-BRIEUC<br>(non concerné par la station de SAINT-JULIEN) |                               |  |                       |                         |                                  | X = 270 148<br>Y = 6 832 950 |

\* A équiper d'une détection avec enregistrement des temps de surverse

**Système de collecte de SAINT-JULIEN :**

- Réseau séparatif 4 180 mètres,
- 2 postes de refoulement.

**Système de traitement par boue activée aération prolongée :**

- Dégrilleur automatique (88,6 m<sup>3</sup>/h),
- Dégraisseur/dessableur aéré,
- Bassin tampon 300 m<sup>3</sup>,
- Canal dessableur,
- Bassin d'aération,
- Regard de dégazage,
- Clarificateur,
- Poste de recirculation des boues,
- Système de déphosphatation physico-chimique,
- Silo de stockage des boues liquides,
- Ancien bassin de chloration,
- Bâtiment d'exploitation.





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale  
des territoires et de la mer

service  
environnement

### Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLOUGUENAST

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine, approuvé le 2 juillet 2015 ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

.../...



VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le récépissé de déclaration du 14 février 2005 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de PLOUGUENAST ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, le 4 décembre 2017, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présentée par le maire de PLOUGUENAST, enregistrée sous le n° D 17/186 boues et relative à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLOUGUENAST ;

CONSIDERANT l'absence d'observations du maître d'ouvrage concernant les prescriptions spécifiques transmises en date du 16 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les communes de PLOUGUENAST et LA MOTTE sont situées en zones vulnérables au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues de la station d'épuration doit être encadré ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les capacités de stockage en fonction des pratiques agronomiques d'épandage, et des effets climatiques annuels ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte au maire de PLOUGUENAST, identifié par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLOUGUENAST.

Ces travaux relèvent des rubriques présentées ci-dessous de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

| rubrique de la nomenclature | nature – volume des activités   | régime      |
|-----------------------------|---|-------------|
| 2.1.3.0 / 2°                | Epanchage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épanchées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :<br>- Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an | déclaration |

#### ARTICLE 2 : Stockage des boues

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épanchages résultant de l'application de l'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, soit compte-tenu des effets climatiques annuels, une autonomie de 10 mois minimum est exigée.

Un silo de capacité minimale de 590 m<sup>3</sup> présent sur la station d'épuration.

Le maître d'ouvrage fournit, chaque année, un bilan de la production de boues permettant d'évaluer au regard des épanchages réalisés, la capacité de stockage disponible.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

#### ARTICLE 3 : Destination des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues sont joints en annexe 1.

Les boues suivent les filières de valorisation et d'élimination suivantes :

|                       | Epanchage | Incinération  | Compostage | Autres  |
|-----------------------|-----------|---|------------|---|
| Filières principales  | 100 %     |   |            |   |
| Filières alternatives |           | - COOPERL (site FERTIVAL) à LAMBALLE (22)<br><br>- Eau du Ponant à BREST (29) |            | Centre d'Enfouissement Technique 2<br>- SECHE ECO INDUSTRIES à CHANGE (53)<br>- CHARRIER DV à LA VRAIE CROIX (56) |

La DDTM des Côtes-d'Armor est informée de toute modification de destination avant sa mise en œuvre.

#### ARTICLE 4 : Fréquence des analyses

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, et le nombre d'analyses annuelles respecte les dispositions suivantes :

|  | Année N       |
|--|---------------|
| Tonnes de matière sèche épandue (hors chaux) | < 32 t        |
| Valeur agronomique des boues                 | 2 analyses/an |
| Eléments-traces                              | 2 analyses/an |
| Composés organiques                          | 0 analyses/an |

#### ARTICLE 5 : Document de suivi

Le registre d'épandage est conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor, régulièrement transmis aux agriculteurs et doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet, au 1<sup>er</sup> mars de l'année N, la synthèse du registre des épandages, sous format électronique via l'application Sillage, ou sous format papier (si l'application n'est pas fonctionnelle).

#### ARTICLE 6 : Epandage des boues

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, au programme d'action régional directive nitrates en vigueur, et à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisés.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'agriculteur sont remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le pétitionnaire et cinq ans par l'agriculteur.

#### ARTICLE 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie totale de 155,40 ha sur les communes de PLOUGUENAST et LA MOTTE, sur les parcelles des agriculteurs reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

Le plan d'épandage est aussi enregistré sous le n° SIL-022-2017- 0021 dans la plateforme SILLAGE.

#### ARTICLE 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;

- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m<sup>2</sup> sur 10 ans.

Les apports doivent, en outre, respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

#### ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution du plan d'épandage, objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE 10 : Modification

A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification est saisie sous l'application SILLAGE.

#### ARTICLE 11 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 12 : Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de PLOUGUENAST et LA MOTTE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

#### ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies de PLOUGUENAST et LA MOTTE dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

#### ARTICLE 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le maire de PLOUGUENAST et le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de PLOUGUENAST et LA MOTTE.

Fait à Saint-Brieuc, le 25 janvier 2018,

pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer.

Pierre BESSIN

**Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLOUGUENAST**

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

|           | unités                           | quantités maximales |
|-----------|----------------------------------|---------------------|
| Azote     | kg NtK                           | 1 734               |
| Phosphore | kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> | 1 428               |
| Potasse   | kg K <sub>2</sub> O              | 176                 |

Les apports autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous :

| Exploitants                      | Apports maxi par les boues |                 |
|----------------------------------|----------------------------|-----------------|
|                                  | Azote en kg                | Phosphore en kg |
| LE BOUDEC Michel - PLOUGUENAST   | 510                        | 420             |
| MOISAN Martial - PLOUGUENAST     | 510                        | 420             |
| EARL de Launay Die - PLOUGUENAST | 714                        | 588             |
| <i>Total</i>                     | <i>1 734</i>               | <i>1 428</i>    |

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

|               | unités         | quantités |
|---------------|----------------|-----------|
| Matière Sèche | t MS           | 20,4      |
| Volume        | m <sup>3</sup> | 680       |
| Siccité       | %              | 3         |
| C/N           |                | 4,44      |

**Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLOUGUENAST**

Liste et adresses des agriculteurs :

- LE BOUDEC Michel – PLOUGUENAST
- MOISAN Martial – PLOUGUENAST
- EARL De Launay Die - PLOUGUENAST

**PLAN D'EPANDAGE STEP PLOUGUENAST 2017 - REGISTRE PARCELLAIRE**

| Agriculteur                                  | Réf Parcelle | Réf. cadastrales   | Commune          | Parc. de réf (dernière analyse) | Surf. tot (ha) | SPE (ha)     | Aptitudes     |               |               | Cause d'exclusion   | Type de sol |
|--|--------------|--------------------|------------------|---------------------------------|----------------|--------------|---------------|---------------|---------------|---------------------|-------------|
|  |              |                    |                  |                                 |                |              | Surface Apt 2 | Surface Apt 1 | Surface Apt 0 |                     |             |
| <b>Agriculteur : MOISAN Martial (MORM01)</b> |              |                    |                  |                                 |                |              |               |               |               |                     |             |
| MOISAN Martial                               | MOIM01001    | ZO 142             | PLOUGUENAST (22) |                                 | 0,69           | 0,43         | 0,43          |               | 0,26          | Tiers               | 1           |
| MOISAN Martial                               | MOIM01002    | YE 94 95 96 97 185 | PLOUGUENAST (22) |                                 | 9,51           | 9,39         | 9,39          |               | 0,12          | Tiers               | 1           |
| MOISAN Martial                               | MOIM01003    | YE 91 93           | PLOUGUENAST (22) |                                 | 1,89           | 1,88         | 1,88          |               | 0,01          | Tiers               | 1           |
| MOISAN Martial                               | MOIM01004    | YH 112             | PLOUGUENAST (22) | 2013                            | 0,70           | 0,70         | 0,70          |               |               |                     | 1           |
| MOISAN Martial                               | MOIM01005    | YE 132             | PLOUGUENAST (22) |                                 | 1,97           | 1,97         | 1,97          |               |               |                     | 1           |
| MOISAN Martial                               | MOIM01006    | YE 68p 118p 123    | PLOUGUENAST (22) |                                 | 2,34           | 2,34         | 2,34          |               |               |                     | 2           |
| MOISAN Martial                               | MOIM01008    | YD 296p            | PLOUGUENAST (22) |                                 | 2,34           | 1,80         | 1,80          |               | 0,54          | Tiers               | 1           |
| MOISAN Martial                               | MOIM01009    | YD 131a            | PLOUGUENAST (22) |                                 | 1,10           | 1,07         | 1,07          |               | 0,03          | Tiers               | 1           |
| MOISAN Martial                               | MOIM01012    | YI 35 36           | PLOUGUENAST (22) |                                 | 2,40           | 2,40         | 2,40          |               |               |                     | 2           |
| MOISAN Martial                               | MOIM01016    | YB 29              | PLOUGUENAST (22) |                                 | 1,54           | 1,54         |               | 1,54          |               |                     | 1           |
| MOISAN Martial                               | MOIM01017    | YH 107             | PLOUGUENAST (22) |                                 | 2,01           | 1,61         | 1,61          |               | 0,40          | Tiers + Cours d'eau | 2           |
| MOISAN Martial                               | MOIM01018    | YH 111             | PLOUGUENAST (22) |                                 | 0,52           | 0,52         | 0,52          |               |               |                     | 2           |
| MOISAN Martial                               | MOIM01019    | YH 75 103 132      | PLOUGUENAST (22) |                                 | 5,40           | 5,14         | 5,14          |               | 0,26          | Tiers               | 2           |
| MOISAN Martial                               | MOIM01020    | YH 53              | PLOUGUENAST (22) | 2017                            | 5,26           | 5,09         | 5,09          |               | 0,17          | Tiers               | 2           |
| MOISAN Martial                               | MOIM01021    | YB 12              | PLOUGUENAST (22) |                                 | 0,53           | 0,53         | 0,53          |               |               |                     | 2           |
| MOISAN Martial                               | MOIM01024    | ZS 106p            | PLOUGUENAST (22) |                                 | 1,52           | 1,24         |               | 1,24          | 0,28          | Tiers               | 2           |
| <b>SOUS TOTAL</b>                            |              |                    |                  |                                 | <b>39,72</b>   | <b>37,65</b> | <b>34,87</b>  | <b>2,76</b>   | <b>2,07</b>   |                     |             |

| Agriculteur                                    | Réf Parcelle | Réf. cadastrales                   | Commune          | Parc. de réf (dernière analyse) | Surf. tot (ha) | SPE (ha)     | Aptitudes     |               |               | Cause d'exclusion          | zone homogène |
|--|--------------|------------------------------------|------------------|---------------------------------|----------------|--------------|---------------|---------------|---------------|----------------------------|---------------|
|  |              |                                    |                  |                                 |                |              | Surface Apt 2 | Surface Apt 1 | Surface Apt 0 |                            |               |
| <b>Agriculteur : LE BOUDEC Michel (LEBM04)</b> |              |                                    |                  |                                 |                |              |               |               |               |                            |               |
| LE BOUDEC Michel                               | LEBM04001    | ZO 12 67                           | LA MOTTE (22)    |                                 | 5,10           | 4,78         |               | 4,78          | 0,32          | Tiers                      | 3             |
| LE BOUDEC Michel                               | LEBM04002    | YA 63                              | PLOUGUENAST (22) | 2014                            | 3,72           | 3,72         |               | 3,72          |               |                            | 3             |
| LE BOUDEC Michel                               | LEBM04003    | YD 16p 17p 28 30 à 33              | PLOUGUENAST (22) |                                 | 4,19           | 3,61         |               | 3,61          | 0,58          | Tiers + Autres             | 4             |
| LE BOUDEC Michel                               | LEBM04005    | YD 49 à 52 136 151 195 196 199 202 | PLOUGUENAST (22) | 2017                            | 11,38          | 11,38        | 11,38         |               |               |                            | 4             |
| LE BOUDEC Michel                               | LEBM04007    | YD 69 118 221 226 229              | PLOUGUENAST (22) |                                 | 4,57           | 2,63         | 2,63          |               | 1,94          | Cours d'eau + hydromorphie | 3             |
| LE BOUDEC Michel                               | LEBM04008    | YD 75 77p à 82 83p 84 75 139       | PLOUGUENAST (22) |                                 | 3,93           | 3,03         | 3,03          |               | 0,90          | Tiers + autres             | 3             |
| LE BOUDEC Michel                               | LEBM04010    | YD 232                             | PLOUGUENAST (22) |                                 | 1,02           | 1,00         | 1,00          |               | 0,02          | Tiers                      | 3             |
| LE BOUDEC Michel                               | LEBM04012    | YO 144 88b                         | PLOUGUENAST (22) |                                 | 2,12           | 1,83         |               | 1,83          | 0,29          | Tiers                      | 4             |
| LE BOUDEC Michel                               | LEBM04013    | YD 227 252                         | PLOUGUENAST (22) |                                 | 0,99           | 0,79         | 0,79          |               | 0,20          | Tiers                      | 3             |
| LE BOUDEC Michel                               | LEBM04014    | YD 61                              | PLOUGUENAST (22) |                                 | 0,30           | 0,07         | 0,07          |               | 0,23          | Tiers                      | 3             |
| <b>SOUS TOTAL</b>                              |              |                                    |                  |                                 | <b>37,32</b>   | <b>32,84</b> | <b>18,90</b>  | <b>13,94</b>  | <b>4,48</b>   |                            |               |



## EARL DE LAUNAY DIE

| Agriculteur                              | Réf Parcelle | Réf cadastrales    | Commune          | Parc. de réf<br>(dernière<br>analyse) | Surf. tot<br>(ha) | SPE (ha)     | Aptitudes        |                  |                  | Cause d'exclusion   | Type de sol |
|--|--------------|--------------------|------------------|---------------------------------------|-------------------|--------------|------------------|------------------|------------------|---------------------|-------------|
|  |              |                    |                  |                                       |                   |              | Surface<br>Apt 2 | Surface<br>Apt 1 | Surface<br>Apt 0 |                     |             |
| <b>Agriculteur : RIO LIONEL (RIOL01)</b> |              |                    |                  |                                       |                   |              |                  |                  |                  |                     |             |
| RIO LIONEL                               | RIOL0103a    | YL 34p 42p 46 49   | PLOUGUENAST (22) |                                       | 6,38              | 6,35         | 6,35             |                  | 0,03             | Tiers               | 8           |
| RIO LIONEL                               | RIOL0103b    | YL 34 42p          | PLOUGUENAST (22) |                                       | 4,00              | 4,00         | 4,00             |                  |                  |                     | 8           |
| RIO LIONEL                               | RIOL0103c    | YL 47 48           | PLOUGUENAST (22) |                                       | 2,60              | 2,60         | 2,60             |                  |                  |                     | 8           |
| RIO LIONEL                               | RIOL01004    | YL 31 66           | PLOUGUENAST (22) |                                       | 4,75              | 4,75         |                  | 4,75             |                  |                     | 7           |
| RIO LIONEL                               | RIOL01005    | YL 21a             | PLOUGUENAST (22) |                                       | 2,13              | 2,13         |                  | 2,13             |                  |                     | 7           |
| RIO LIONEL                               | RIOL0106a    | YN 8 134p          | PLOUGUENAST (22) |                                       | 3,72              | 3,72         | 3,72             |                  |                  |                     | 7           |
| RIO LIONEL                               | RIOL0106b    | YN 109p            | PLOUGUENAST (22) |                                       | 1,73              | 1,73         | 1,73             |                  |                  |                     | 5           |
| RIO LIONEL                               | RIOL0106c    | YN 127 108         | PLOUGUENAST (22) |                                       | 1,84              | 1,84         | 1,84             |                  |                  |                     | 5           |
| RIO LIONEL                               | RIOL0107a    | YK 9p              | PLOUGUENAST (22) |                                       | 2,23              | 2,23         | 2,23             |                  |                  |                     | 5           |
| RIO LIONEL                               | RIOL0107b    | YK 8p 9p           | PLOUGUENAST (22) | 2014                                  | 5,98              | 5,98         | 5,98             |                  |                  |                     | 5           |
| RIO LIONEL                               | RIOL01008    | ZL 63 64 65        | PLOUGUENAST (22) | 2017                                  | 7,20              | 6,96         | 6,96             |                  | 0,24             | Cours d'eau         | 6           |
| RIO LIONEL                               | RIOL01009    | ZL 57 61 62        | PLOUGUENAST (22) |                                       | 5,11              | 3,43         | 3,43             |                  | 1,68             | Tiers + Cours d'eau | 6           |
| RIO LIONEL                               | RIOL01010    | YL 35              | PLOUGUENAST (22) |                                       | 0,50              | 0,41         | 0,41             |                  | 0,09             | Tiers               | 8           |
| RIO LIONEL                               | RIOL01011    | YN 1p 2 3 10 11 12 | PLOUGUENAST (22) | 2017                                  | 8,42              | 7,82         | 7,82             |                  | 0,60             | Tiers               | 7           |
| RIO LIONEL                               | RIOL01012    | YE 131             | PLOUGUENAST (22) |                                       | 2,73              | 2,38         | 2,38             |                  | 0,35             | Tiers               | 6           |
| RIO LIONEL                               | RIOL01013    | YE 75              | PLOUGUENAST (22) |                                       | 1,22              | 0,76         | 0,76             |                  | 0,46             | Tiers + Cours d'eau | 6           |
| RIO LIONEL                               | RIOL01014    | YE 149p            | PLOUGUENAST (22) |                                       | 2,26              | 1,75         | 1,75             |                  | 0,51             | Tiers               | 5           |
| RIO LIONEL                               | RIOL01015    | YE 180             | PLOUGUENAST (22) |                                       | 2,42              | 2,29         | 2,29             |                  | 0,13             | Tiers + Point eau   | 5           |
| RIO LIONEL                               | RIOL01016    | YL 63              | PLOUGUENAST (22) |                                       | 0,39              | 0,39         | 0,39             |                  |                  |                     | 8           |
| RIO LIONEL                               | RIOL01017    | YM 24              | PLOUGUENAST (22) |                                       | 0,64              | 0,50         | 0,50             |                  | 0,14             | Tiers               | 6           |
| RIO LIONEL                               | RIOL01019    | YL 44 50 51 52     | PLOUGUENAST (22) |                                       | 1,77              | 1,64         | 1,64             |                  | 0,13             | Puits               | 8           |
| RIO LIONEL                               | RIOL01020    | YL 45              | PLOUGUENAST (22) |                                       | 0,59              | 0,59         | 0,59             |                  |                  |                     | 8           |
| RIO LIONEL                               | RIOL01021    | YN 124 125 126 128 | PLOUGUENAST (22) |                                       | 2,85              | 2,71         | 2,71             |                  | 0,14             | Tiers               | 5           |
| RIO LIONEL                               | RIOL01022    | YL 70              | PLOUGUENAST (22) | 2017                                  | 3,91              | 3,84         | 3,84             |                  | 0,07             | Tiers               | 8           |
| RIO LIONEL                               | RIOL01023    | YM 23p             | PLOUGUENAST (22) |                                       | 2,99              | 1,98         |                  | 1,98             | 1,01             | Autres              | 6           |
| <b>SOUS TOTAL</b>                        |              |                    |                  |                                       | <b>78,36</b>      | <b>72,78</b> | <b>63,82</b>     | <b>8,86</b>      | <b>5,58</b>      |                     |             |

|                              |               |               |               |              |              |
|------------------------------|---------------|---------------|---------------|--------------|--------------|
| <b>TOTAL PLAN D'EPANDAGE</b> | <b>155,40</b> | <b>143,27</b> | <b>117,69</b> | <b>25,56</b> | <b>12,13</b> |
|------------------------------|---------------|---------------|---------------|--------------|--------------|



PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale  
des territoires et de la mer

service environnement

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 4 juin 2003 instituant  
les périmètres de protection sur la retenue de Kerné-Uhel  
destinée à l'alimentation en eau potable, suite au règlement  
particulier de la police de navigation et des activités sportives  
et nautiques sur le plan d'eau de Kerné-Uhel (fleuve  
du Blavet)

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10, L 1324-3, et R 1321-1 à R 1321-66 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R112-1 à R112-24 et R131-1 à R131-14 ;
- VU le code de l'environnement et notamment le livre II des parties législative et réglementaire ;
- VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Blavet arrêté le 15 avril 2014 ;
- VU le règlement sanitaire départemental des Côtes-d'Armor ;

.../...

VU l'arrêté régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral instituant les périmètres de protection autour de la retenue de Kerné Uhel, en date du 4 juin 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Kerné-Uhel (barrage sur le Blavet) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau ;

VU le protocole d'accord du 31 octobre 2005 entre l'État, la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor, le Conseil général des Côtes-d'Armor et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles ;

VU la délibération en date du 7 novembre 2011 de la commission permanente du département des Côtes-d'Armor sollicitant l'utilisation de la propulsion électrique et l'organisation de manifestations halieutiques aux leurres sur la retenue de Kerné-Uhel sur le Blavet ;

VU la convention du 15 juillet 2008 entre le Conseil général des Côtes-d'Armor et le Groupement mammalogique breton (GMB) ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 5 juillet 2012 ;

VU les résultats de la consultation interservices ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor du 16 juin 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 30 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la police de la navigation ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la pratique de la pêche qui n'engendre pas de risque sur la qualité de l'eau ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Modification de la réglementation du périmètre immédiat

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2003 instituant les périmètres de protection autour de la retenue de Kerné-Uhel est modifié comme suit :

• la navigation (voir plan joint au présent arrêté) :

- l'exercice de la navigation est réglementé par l'arrêté préfectoral du 21 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Kerné-Uhel ;

- sur l'étang de Rocleu, zone destinée à la protection de la loutre d'Europe, la navigation est autorisée sous réserve du respect de la convention du 15 juillet 2008.

• la pêche :

- tout type d'amorçage est interdit ;

- la pêche embarquée est autorisée suivant les règles visées dans l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 en matière de navigation ;

- les concours de pêche aux carnassiers avec des leurres sont autorisés sous réserve d'un accord préalable du Conseil départemental des Côtes-d'Armor, propriétaire du plan d'eau de Kerné-Uhel.

Dans le périmètre immédiat, les activités listées ci-dessous pourront être autorisées sous réserve d'une autorisation délivrée par le Conseil départemental des Côtes-d'Armor :

| Activité                              | En dehors du plan d'eau   |
|---------------------------------------|---|
| Exploitation des bois                 | Autorisée dans des conditions non polluantes  |
| Fréquentation piétonnière             | Autorisée   |
| Fréquentation VTT et équestre         | Autorisée uniquement sur les chemins balisés à cet effet  |
| Fréquentation motorisée               | Autorisée pour les services d'exploitation du barrage, de la sécurité et de la police.  |
| Pratique de la chasse avec arme à feu | Le tir à balles ou à plombs est interdit. Toutefois, dans un objectif de protection sylvicole, le tir à l'approche ou à l'affût sur cervidés pourra être accordé par le propriétaire. |

Les travaux et aménagements nécessaires à la pratique de ces activités sont autorisés s'ils n'entraînent pas de risques pour la qualité de l'eau et sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil départemental des Côtes-d'Armor.

D'autres utilisations à caractère non polluant, du plan d'eau et du périmètre immédiat, pourront être ultérieurement autorisées, par arrêté préfectoral, sous réserve de l'élaboration préalable d'un plan de gestion des activités approuvé par le préfet des Côtes-d'Armor et sur proposition du Conseil départemental des Côtes-d'Armor.

#### ARTICLE 2 : Accès au plan d'eau

La cale de mise à l'eau située à Pen Ar Hoat est réservée aux activités de la base de loisirs ; la cale de mise à l'eau du Rocleu (desservant le plan d'eau de Kerné-Uhel) étant destinée aux autres utilisateurs.

Des panneaux signalant l'existence de la prise d'eau potable dans la retenue et précisant que cet espace se situe à l'intérieur du périmètre de protection seront installés à proximité des lieux d'amarrage.

#### ARTICLE 3 : Périmètres de protection

- Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2003 demeurent inchangés.

#### ARTICLE 4 : Affichage

Le présent arrêté et le plan annexé seront affichés en mairies de KERIEN, LANRIVAIN, MAEL-PESTIVIEN, PEUMERIT-QUINTIN et TREMARGAT.


#### ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et qui sera affiché en mairies de KERIEN, LANRIVAIN, MAEL-PESTIVIEN, PEUMERIT-QUINTIN et TREMARGAT pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Côtes-d'Armor, à la délégation territoriale des Côtes-d'Armor de l'Agence régionale de santé de Bretagne, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor, à l'unité territoriale des Côtes-d'Armor de l'Office national des forêts, au service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité, à la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor, au syndicat mixte de Kerné-Uhel et au Conseil départemental des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **31 JAN. 2018**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice OBARA



## Plan d'eau de Kerné-Uhel Rivière du Blavet

Règlement particulier de police de la navigation  
(arrêté préfectoral du 21/08/2014)

et aménagements nautiques

Côtes d'Armor  
le Département



Zone interdite  
à toute navigation  
zone de frayères

Zone interdite  
à toute navigation  
zone de frayères

Zone interdite  
à toute navigation

### Légende :

 Zone interdite à la navigation

 Ligne de bouées

 Mise à l'eau 2017

Saint-Brieuc, le 31 JAN. 2018

Signature de M. le Préfet  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

Réalisation Conseil départemental  
des Côtes d'Armor  
Mission Ingénierie - Service Aide technique  
Préfecture, 2017

0 825,0







PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale  
des territoires et de la mer

service environnement

Arrêté de prescriptions complémentaires au droit fondé en titre du  
moulin de Craffault sur la commune de PLEDRAN

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014 ;

VU la carte de Cassini attestant la présence du moulin Craffault avant la révolution française ;

VU les travaux réalisés sur la prise d'eau du moulin de Craffault en septembre 2015 par Saint-Brieuc Armor Agglomération dans le cadre du contrat de territoire, volet milieux aquatiques de l'anse d'YFFINIAC ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) sur le présent projet d'arrêté en date du 30 juin 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT l'absence de remarques de Monsieur MAHE, propriétaire du moulin de Craffault et ci-après désigné comme maître d'ouvrage, sur le projet d'arrêté que la DDTM des Côtes d'Armor lui a transmis en date du 5 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que le moulin de Craffault est présent sur la carte de Cassini et possède par conséquent un droit fondé en titre ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés sur l'ouvrage de prise d'eau du moulin de Craffault ont permis de rétablir la continuité écologique au droit du moulin de Craffault et d'assurer le débit réservé au cours d'eau ;

CONSIDERANT que le droit fondé en titre doit être mis en cohérence avec les travaux réalisés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,

.../...



## A R R E T E

### ARTICLE 1 : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le Moulin de Craffault est situé sur la commune de PLEDRAN, sur le cours d'eau de l'Urne. Il est reconnu fondé en titre dans la limite de la consistance définie aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Il est par conséquent reconnu autorisé au titre des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

| rubrique | désignation   | régime       |
|----------|---|--------------|
| 3.1.1.0  | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :<br>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;<br>2° Un obstacle à la continuité écologique :<br>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;<br>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).<br>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. | Autorisation |
| 3.1.2.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;<br>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).<br>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.   | Déclaration  |
| 1.2.1.0  | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :<br>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;<br>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).     | Autorisation |

### ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les eaux sont dérivées au moyen d'un déversoir aménagé sur le cours d'eau de l'Urne, sur la commune de PLEDRAN.

#### Déversoir :

- longueur en crête : 8,10 m
- cote moyenne de la crête du seuil : 93,17 m NGF

Ce déversoir est équipé d'une échancrure :

- dimensions de l'échancrure : 0,46 m de longueur par 0,14 m de profondeur

Il est également équipé d'une vanne en rive droite :

- largeur : 1,20 m
- hauteur : 0,70 m
- cote radier : 92,46 m NGF

Prise d'eau du moulin :

- vanne de 0,45 m de hauteur et de 1,30 m de hauteur
- cote du radier : 92,98 m NGF

Bief :

- Longueur du canal d'amenée : 31 m
- Largeur moyenne du canal d'amenée : 2,40 m
- longueur du canal de fuite : 95 m
- largeur du canal de fuite : 1 m

Un plan coté des ouvrages figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Usage hydroélectrique

Le moulin est équipé d'une roue qui permet la production d'électricité.

La hauteur de chute motrice maximale est de 4,50 m.

ARTICLE 4 : Débit réservé

Au niveau de la prise d'eau du moulin de Craffault, le module de l'Urne est de 429 l/s. Le débit réservé est fixé au 1/10<sup>ème</sup> du module soit 42,9 l/s.

Ce débit minimal est assuré grâce à l'échancrure présente dans le déversoir, qui doit donc être entièrement en eau en permanence (sauf si le débit du cours d'eau est inférieur à 42,9 l/s) et ne doit en aucun cas être obturée.

En période d'étiage, les vannes du déversoir doivent être fermées.

ARTICLE 5 : Continuité écologique

Un bras de contournement de la chute est aménagé en aval du déversoir pour faciliter la circulation piscicole, notamment pour les espèces anguilles et truites fario. Il est composé d'une alternance de zones lentes de repos et de radiers courants (4 au total) aménagés directement dans la roche.

#### ARTICLE 6 : Entretien des installations

Le propriétaire veille à l'entretien constant du bon état des ouvrages et de l'efficacité du dispositif de franchissement.

#### ARTICLE 7 : Modifications des ouvrages

Conformément aux articles L181-14 et R. 214-18-1 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages ou à leur mode d'exploitation doit être portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 9 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 10 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise au maître d'ouvrage, ainsi qu'à la mairie de PLEDRAN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est consultable par le public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée d'au moins six mois.

#### ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de RENNES :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage du présent arrêté en mairie de PLEDRAN
- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence Française pour la Biodiversité et le maire de PLEDRAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **12 FEV. 2018**

~~Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet~~

**Franck LEON**







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral  
Service aménagement mer et  
littoral

Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion  
sur une dépendance du domaine public fluvial  
au lieu-dit « La Cale » sur le littoral de la commune de TRÉDARZEC

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2123-1, L2123-3, R2122-1 à R2122-7, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'Etat, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU l'arrêté du Préfet des Côtes-d'Armor en date du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU la décision en date du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2016 par laquelle la commune de POULDOURAN représentée par son maire, sollicite auprès de l'État la régularisation de l'occupation d'une dépendance du domaine public fluvial, au lieu dit « La cale », sur le littoral de la commune du TRÉDARZEC ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 21 septembre 2017 par laquelle la commune de TRÉDARZEC représentée par son maire, donne un avis favorable à la demande de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public fluvial située sur son littoral au lieu dit « La cale », présentée par la commune de POULDOURAN ;
- VU l'avis et la décision du responsable du Service du Domaine en date du 11 septembre 2017 fixant les conditions financières du transfert de gestion,
- VU la convention de transfert de gestion sur une dépendance du domaine public fluvial au lieu-dit « La Cale » sur le littoral de la commune de TRÉDARZEC établie entre l'État et la commune de Pouldouran en date du 20 février 2018,

.../...

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion sur la dépendance du domaine public fluvial concernée peut-être accordée pour cet ouvrage présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : objet

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion sur une dépendance du domaine public fluvial au lieu-dit « La Cale » sur le littoral de la commune de TRÉDARZEC, établie entre l'État et la commune de Pouldouran en date du 20 février 2017.

La dépendance du domaine public fluvial concernée a une superficie de 120 m<sup>2</sup>, conformément au plan annexé à ladite convention.

### ARTICLE 2 : conditions

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision. Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

### ARTICLE 3 : recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

### ARTICLE 4 : publication

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer – délégation mer et littoral.

En outre, cet arrêté fera l'objet d'une publicité à la charge du bénéficiaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et d'un affichage durant 15 jours en mairie de POULDOURAN et en mairie de TRÉDARZEC, certifié par le maire de la commune.

### ARTICLE 5 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de POULDOURAN, et le maire de TRÉDARZEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le **21 FEV. 2018**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le DDTM et par délégation,

Le **Chef du service**  
**Aménagement mer et littoral**

  
Pierre PIQUET

Annexe : Convention du 20 février 2018 et plan annexé

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la DDTM/DML le : **21 FEV. 2018**

Destinataires :

- Commune de Pouldouran
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Préfecture des Côtes-d'Armor
- Sous- préfecture de Lannion
- Direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor – Service du Domaine
- Mairie de TRÉDARZEC
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / SAMEL/GDPM
- Direction départementale des territoires et de la mer / unité territoriale de LANNION





PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Secrétariat général  
Pôle risques sécurité

Unité sécurité routière et  
gestion de crises

ARRETE

relatif à la désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR)

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

VU la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

VU le document général d'orientations (DGO) 2018-2022 définissant les enjeux locaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du Préfet, chef de projet sécurité routière,

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les personnes citées ci-après sont renouvelées comme Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) pour une période d'une année à compter de la présente décision, afin de participer à ce titre à des actions de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du document général d'orientations (DGO) et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires :

|                          |   |
|--------------------------|---|
| Mme Aurélie ARZUR        | Employée police municipale - SAINT BRIEUC |
| M. Camille BERNARD       | retraité – LANNION                        |
| M. Jean-Yves BLEJAN      | retraité – PLUDUAL                        |
| Mme Carole CAMAIN        | sans emploi – PLERIN                      |
| M. Joël DAUVILLIERS      | retraité et membre de la FFMC - PLOUHA    |
| M. Jean-Marc EDON        | retraité – TADEN                          |
| M. Jean-François ERHMANN | agent commercial indépendant – PLOUHA     |
| M. Lucien GLO            | retraité - SAINT QUAY PORTRIEUX           |
| Mme Emeline LEHAIN       | agent de la DDTM 22 – SAINT BRIEUC        |
| Mme Isabelle GUENO       | agent de la DDTM 22 – SAINT BRIEUC        |
| M. Jean-Pierre HAMON     | agent de la DDTM 22 – SAINT BRIEUC        |
| M. Jean-Yves LE DU       | retraité – SAINT JEAN Kerdaniel           |
| M. Michel LE GUERN       | retraité – BINIC                          |
| Mme Marie-Rose LE GUERN  | retraitée – BINIC                         |
| M. Yann LE DANTEC        | responsable d'une auto-école – GUINGAMP   |
| Mme Béatrice MAGDELAINE  | enseignante - LANGUEUX                    |

M. Pierrick MERCIER  
Mme Nathalie PERRIN  
Mme Morgane QUEMERC'H  
Mme Véronique LE CALVEZ

sans emploi – QUESSOY  
en formation – PLELO  
agent de la DDTM 22 – SAINT BRIEUC  
psychologue sécurité routière - PLOUHA

ARTICLE 2 : En accord avec leur employeur ~~en cas d'action sur le temps de travail~~, les personnes citées ci-après sont nommées Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) pour une période d'une année à compter de la présente décision, afin de participer à ce titre à des actions de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du document général d'orientations (DGO) et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires :

- M. Romuald LE BILLON, agent du Conseil départemental - BEGARD
- M. Dominique DANIEL, responsable logistique bois et matériaux - PLOUFRAGAN

ARTICLE 3 : Les IDSR désignés aux articles 1 et 2 sont des collaborateurs occasionnels du service public et bénéficient à ce titre de la protection fonctionnelle dans les mêmes conditions que les agents publics. A titre individuel, chaque IDSR doit obligatoirement être assuré pour son véhicule personnel et sa responsabilité civile.

ARTICLE 4 : La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non respect, par l'intéressé, de son engagement à participer au programme « AGIR pour la sécurité routière » sur la base d'une activité minimale (deux actions par an) ou en cas de manquement aux devoirs de réserve, de probité et de respect de la déontologie dévolus aux représentants des services de l'État.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de la préfecture ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur de cabinet de Monsieur le Préfet et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont ampliation sera notifiée aux intéressés.

Saint-Brieuc, le 14 FEV. 2010



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Direction départementale de la  
protection des populations

ARRÊTÉ

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage,  
du transfert de coquillages de taille marchande,  
de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine  
des coquillages en provenance de la zone de production 22-04-11 « Baie de Paimpol Sud »  
et maintenant des mesures complémentaires de gestion  
liées à une contamination par des norovirus de ces coquillages

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le règlement n°178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 portant interdiction permanente de pêche à pied récréative et de ramassage de tous les coquillages sur certaines portions du littoral costarmoricain ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance de la zone de production 22-04-11 « Baie de Paimpol Sud » et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination par des norovirus de ces coquillages ;

VU l'avis de la Direction départementale de la protection des populations en date du 22 février 2018 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 22 février 2018 ;

VU l'avis d'IFREMER en date du 15 février 2018 ;

CONSIDÉRANT la note de service DGAL/SDSSA/2017-326 du 11 avril 2017 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

CONSIDÉRANT qu'un débordement sur le réseau de collecte d'eaux usées au niveau du poste de refoulement de Beauport, survenu le 22 janvier 2018, est considéré comme étant susceptible d'avoir entraîné une nouvelle contamination de la zone ;

CONSIDÉRANT que cet événement contaminant devient le nouveau point de départ pour le délai de 28 jours avant réouverture de la zone ;

CONSIDÉRANT que la période de 28 jours à compter du 22 janvier 2018 s'est achevée le 19 février 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'aucun des incidents observés depuis le 22 janvier 2018 relatifs aux systèmes d'assainissement concernant la zone n'est considéré comme présentant un risque de nouvelle contamination de la zone ;

Considérant en conséquence, conformément à la note de service DGAL/SDSSA/2017-326 du 11 avril 2017 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages, que le risque sanitaire peut être écarté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

### **Réouverture de la zone :**

Les mesures d'interdiction prescrites par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 susvisé sont levées.

La pêche à pied de loisir est de nouveau autorisée dans la zone de production 22-04-11 « Baie de PAIMPOL Sud ». Elle demeure interdite dans les zones adjacentes « Fond de la Baie de PAIMPOL », « Baie de Poulafret » et « Anse de Beauport », conformément à l'arrêté préfectoral du 22 septembre



2016 portant interdiction permanente de pêche à pied récréative et de ramassage de tous les coquillages sur certaines portions du littoral costarmoricain.

ARTICLE 2 :

**Mesures de retrait/rappel :**

Les opérations de retrait du marché et rappel auprès des consommateurs telles que définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 susvisé doivent être poursuivies pour les coquillages de toutes espèces récoltés et/ou pêchés dans la zone de production 22-04-11 « Baie de PAIMPOL Sud » entre le 16 janvier 2018 et le 2 février 2018.

ARTICLE 3 :

**Utilisation de l'eau de mer :**

Les modalités d'utilisation de l'eau de mer telles que définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 susvisé demeurent applicables à l'eau de mer prélevée entre le 16 janvier 2018 et le 19 février 2018 et stockée dans les bassins et réserves des établissements.

ARTICLE 4 :

**Voies de recours :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

**Application**

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé et les maires des communes de PAIMPOL et PLOUEZEC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **22 FEV. 2018**



**Yves LE BRETON**



Préfet des Côtes d'Armor

## A R R E T E MODIFICATIF

Relatif à la liste des médecins agréés

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la loi n° 200-879 du 11 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire ;
- VU le décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents titulaires pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et notamment son article 352 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU l'arrêté modificatif du 28 juin 2017 fixant la liste des médecins agréés pour le département des Côtes d'Armor;
- VU les avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins des Côtes d'Armor en date du 27 septembre 2017 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté modificatif du 28 juin 2017 susvisé est modifié comme suit :

L'annexe 1 est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.